

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	La ligne.....	75 francs
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.....	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs		Chaque annonce répétée.....	Moitié prix
	France, ex-A. E. F., A. F. N.....	1.900 frs 3.200 frs	3.300 frs 5.500 frs		(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	
	Étranger.....	2.800 frs 4.000 frs	4.300 frs 8.000 frs		Compte postal : 45-20 — DAKAR	
	Prix du numéro : Année courante..	75 frs	Années antérieures..	100 frs		
	Recommandé : Année courante..	170 frs	Années antérieures..	195 frs		
	Avis recom. : Année courante..	195 frs	Années antérieures..	220 frs		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1966		
22 mars.....	Décret n° 66-199 portant clôture de la première session ordinaire de 1966 du Conseil économique et social	343
18 mars.....	Arrêté n° 4009 P.R.-S.G. portant approbation du règlement intérieur du Centre de Formation et de Perfectionnement Administratifs.....	344
22 février.....	Arrêté présidentiel n° 2528 portant nomination des membres du conseil de perfectionnement du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs	345
21 mars.....	Arrêté présidentiel n° 4063 P.R.-S.G.-D.A.T. portant création de la commission nationale de planification des emplois des personnels d'assistance technique	345
15 mars.....	Décision n° 3869 P.R.-S.G.-S.A.G.E. accordant subvention au port autonome de Dakar ..	345
15 mars.....	Décision n° 3871 P.R.-S.G.-S.A.G.E. accordant des subventions aux écoles privées au titre de l'année scolaire 1965-1966	345
15 mars.....	Décision n° 3872 P.R.-S.G.-S.A.G.E. accordant subvention à l'école privée Mamour-Diallo, au titre de l'année scolaire 1965-1966	346

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1966		
2 mars.....	Arrêté n° 2956 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Abdoulaye Faye	346
2 mars.....	Arrêté n° 2957 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Malmette alias Abdoulaye N'Diaye N'Gom	346
2 mars.....	Arrêté n° 2958 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Moustapha N'Diaye	346
2 mars.....	Arrêté n° 2959 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Papa Fall	346
2 mars.....	Arrêté n° 2980 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Boubacar Keita	346
2 mars.....	Arrêté n° 2961 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Biram Fall alias Dieng	346
2 mars.....	Arrêté n° 2962 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Jean Diallo	346
2 mars.....	Arrêté n° 2963 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Daouda Fofana	346

1966

2 mars.....	Arrêté n° 2964 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Guèye Mademba	346
2 mars.....	Arrêté n° 2965 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Diallo Mamadou alias Kane Moustapha	347
2 mars.....	Arrêté n° 2966 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Mamadou Kandji	347
2 mars.....	Arrêté n° 2967 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Khaly Bâ	347
2 mars.....	Arrêté n° 2968 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Lamine Sarr	347
2 mars.....	Arrêté n° 2969 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Abdoulaye Wane	347
2 mars.....	Arrêté n° 2970 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Amadou Sidibé	347
2 mars.....	Arrêté n° 2971 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Alioune Diouf ..	347
2 mars.....	Arrêté n° 2972 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Alpha Camara ..	347
2 mars.....	Arrêté n° 2973 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Doudou Cissé ..	347
2 mars.....	Arrêté n° 2974 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Mamadou Diallo	347
2 mars.....	Arrêté n° 2975 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Williams Coker ..	347
2 mars.....	Arrêté n° 2976 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Dieng Mamadou alias Massamba Diop	347
2 mars.....	Arrêté n° 2977 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Mamadou Baïllo Bah	348
2 mars.....	Arrêté n° 2978 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Albouy N'Diaye	348
2 mars.....	Arrêté n° 2979 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Mactar Sall'	348
2 mars.....	Arrêté n° 2980 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Cheikh Sylla	348
2 mars.....	Arrêté n° 2981 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Malang Faty alias Sylla Abdoulaye	348
2 mars.....	Arrêté n° 2982 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Ady dit Allassane Antonio	348
2 mars.....	Arrêté n° 2983 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Issa Wade	348
2 mars.....	Arrêté n° 2984 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Diabel Niang ..	348
2 mars.....	Arrêté n° 2985 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Khassim Dieng ..	348
2 mars.....	Arrêté n° 2986 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Michel Traoré alias Abdoulaye	348

1966		
2 mars.....	Arrêté n° 2987 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Momar Guèye ..	348
2 mars.....	Arrêté n° 2988 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Mansour Diagne ..	349
2 mars.....	Arrêté n° 2989 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Naby Soumah ..	349
2 mars.....	Arrêté n° 2990 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Patrice Andrade ..	349
2 mars.....	Arrêté n° 2991 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Adama M'Bengue ..	349
2 mars.....	Arrêté n° 2992 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé M'Baye Pouye ..	349
2 mars.....	Arrêté n° 2993 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Alioune Badara Diop ..	349
2 mars.....	Arrêté n° 2994 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Alioune Sène	349
2 mars.....	Arrêté n° 2995 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Mamadou Diallo ..	349
2 mars.....	Arrêté n° 2996 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Mamadou Thiam ..	349
2 mars.....	Arrêté n° 2997 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Abdoulaye Fall ..	349
2 mars.....	Arrêté n° 2998 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé M'Baye M'Bengue ..	349
2 mars.....	Arrêté n° 2999 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Ibrahima Yade ..	350
2 mars.....	Arrêté n° 3000 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Fodé Sonko	350
2 mars.....	Arrêté n° 3001 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé M'Backé Niang ..	350
2 mars.....	Arrêté n° 3002 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Guèye Mademba ..	350
2 mars.....	Arrêté n° 3003 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Bassirou Guèye ..	350
2 mars.....	Arrêté n° 3004 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Ibra Diop <i>alias</i> Babacar Diop ..	350
2 mars.....	Arrêté n° 3005 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Dieng Mamadou ..	350
2 mars.....	Arrêté n° 3006 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Matahir N'Diaye ..	350
9 mars.....	Arrêté ministériel n° 3495 M.INT.-D.S.N.-A.D. rectifiant l'article 5 de l'arrêté n° 2059 M.INT.-D.S.N.-A.D. du 14 février 1966 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'élèves-gardiens de la paix ..	350
17 mars.....	Arrêté ministériel n° 3949 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons ..	351
17 mars.....	Arrêté ministériel n° 3950 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant sous le régime de la grande licence à l'enseigne « Le Lido » sis à Kaolack ..	351
18 mars.....	Arrêté ministériel n° 3964 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'un restaurant ..	351
18 mars.....	Arrêté ministériel n° 3966 M.INT.-CAB.-G.R.S. portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves gardes républicains ..	351

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1966		
15 mars.....	Arrêté ministériel n° 3884 M.J.-A.C.S. accordant un congé de 7 mois, valable du 16 mars au 16 octobre 1966 à Maître Hyacinthe Lat. Senghor, notaire à Dakar et désignant Maître Marion, principal clerc assermenté, pour assurer la gestion provisoire de l'étude ..	351
15 mars.....	Arrêté ministériel n° 3885 M.J.-A.C.S. accordant un congé de 33 jours, valable du 17 mars au 20 avril 1966 à Maître Mouhamadou Moustapha Thiam, notaire à Dakar et désignant Maître Claude Cartereau, principal clerc assermenté, pour assurer la gestion provisoire de l'étude ..	351

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1966		
18 mars.....	Décret n° 66-190 portant admission d'officier de réserve dans l'armée active ..	351
18 mars.....	Décret n° 66-191 portant modificatif au décret n° 64-463 du 22 juin 1964, déterminant le classement par armes et services des officiers de l'armée nationale ..	352
26 mars.....	Décret n° 66-226 portant promotion de sous-lieutenants et enseigne de vaisseau ..	352

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

Nécrologie	353
------------------	-----

MINISTÈRE DES FINANCES

1966		
17 mars.....	Décret n° 66-189 accordant une avance de trésorerie ..	352
18 mars.....	Décret n° 66-194 autorisant la cession d'une parcelle de 24.800 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 614 de Thiès à Khombole au profit de l'O.H.L.M.	353
18 mars.....	Décret n° 66-195 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national nécessaires à l'aménagement par l'O.H.L.M. des Allées du Centenaire (2 ^e tranche) et du quartier de Gibraltar ..	353
18 mars.....	Décret n° 66-196 autorisant la cession du titre foncier n° 12713 D.G. au profit des établissements Guieysse ..	353
18 mars.....	Décret n° 66-197 autorisant la cession du lot n° 6 de Thiarye au profit de MM. Cham et Zahar ..	353
8 mars.....	Arrêté ministériel n° 3313 M.F.-D.D. complétant l'arrêté n° 1844 F. du 1 ^{er} mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale, complété par l'arrêté n° 18068 du 20 décembre 1961 ..	353
8 mars.....	Arrêté ministériel n° 3343 M.F.-D.I.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'aménagement des abords de l'immeuble du secrétariat général de la Présidence de la République ..	353
8 mars.....	Arrêté ministériel n° 3345 M.F.-D.C.P.-T. portant création de caisses intermédiaires de recettes au parc national de Niocolo-Koba ..	354
8 mars.....	Arrêté ministériel n° 3348 M.F.-D.C.P.-T. portant modification aux articles 1 et 3 de l'arrêté n° 2911 M.F.-D.C.P.-T. du 25 février 1965, créant une caisse d'avances à la direction des mines et de la géologie ..	354
8 mars.....	Arrêté ministériel n° 3349 M.F.-D.C.P.-T. portant modification à l'article 3 de l'arrêté n° 7119 M.F.-D.C.P.-T. du 21 mai 1965, créant une caisse d'avances à la subdivision des mines de Tambacounda ..	354
8 mars.....	Arrêté ministériel n° 3352 M.F.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au lycée Malick-Sy de Thiès ..	354
9 mars.....	Arrêté ministériel n° 3452 M.F.-D.C.P.-T. rapportant l'arrêté n° 6951 M.F.-D.F.-I.A.R. du 10 mai 1963 et portant création d'une caisse d'avances au centre de qualification industrielle de Dakar ..	354
9 mars.....	Arrêté ministériel n° 3457 M.F.-D.I.D. portant attribution définitive d'une parcelle mise en valeur ..	354
14 mars.....	Arrêté ministériel n° 3752 M.F.-D.C.P.-T. constituant en débet M. Kharyalla Diop, commis d'administration, collecteur d'impôts du département de Tambacounda ..	357
15 mars.....	Arrêté ministériel n° 3863 M.F.-D.I.D. portant ouverture du bureau de l'enregistrement des domaines et du timbre à Diourbel ..	357
8 mars.....	Décision ministérielle n° 3312 M.F.-D.D. autorisant « l'Industrie Cotonnière Africaine » (ICOTAF) à bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 1844 F. du 1 ^{er} mars 1965 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale ..	357
8 mars.....	Décision ministérielle n° 3328 M.F.-CAB.-5 accordant un deuxième acompte sur subvention à l'Office des habitations à loyer modéré, au titre de son programme 1965-1966 ..	357

1966		
9 mars.....	Décision ministérielle n° 3437 M.F.-CAB.-PER. portant liste des candidats admis au concours professionnel des contrôleurs du trésor	355
16 mars.....	Décision ministérielle n° 3948 M.F.-CAB.-PER.-1 n. publiant la liste des candidats admis au concours direct et professionnel des agents de constatation et agents brevetés des douanes	355
Nécrologie		355
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		355

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1966		
21 mars.....	Décret n° 66-198 portant nomination de M. Joachim Kopper, en qualité de professeur associé à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Dakar	356
11 mars.....	Décision ministérielle n° 3622 M.E.N.-B. portant mandatement de fonds au directeur de l'institut polytechnique de Dakar, pour le paiement des allocations scolaires des étudiants sénégalais, admis en première année de l'institut	357
11 mars.....	Décision ministérielle n° 3623 M.E.N.-B. portant attribution d'allocations scolaires aux étudiants sénégalais en première année de l'institut polytechnique de Dakar	357
15 mars.....	Décision n° 3873 P.R.-S.G.-S.A.G.E. accordant subvention à l'école primaire Jean-Jacques-Rousseau, au titre de l'année scolaire 1965-1966	357

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

1966		
18 mars.....	Décret n° 66-193 instituant une commission spéciale chargée de l'avancement de l'ensemble des fonctionnaires du cadre de la statistique, par dérogation au décret n° 62-051 du 13 février 1962, relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline	357

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1966		
15 mars.....	Arrêté interministériel n° 3780 M.C.I.A.-D.I. fixant un minimum de travaux en matériaux de terre cuite dans les constructions de bâtiments financées par l'Etat	357

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1966		
11 mars.....	Décision ministérielle n° 3616 M.E.R. proclamant les résultats des examens de passage d'une année à l'autre à l'école des agents techniques de l'élevage et des industries animales (session de contrôle d'octobre 1965)	358
11 mars.....	Décision n° 3618 P.R.-S.G.-S.A.G.E. accordant subvention à la Compagnie Aérienne privée Air-Sénégal	358
16 mars.....	Décision ministérielle n° 3938 M.E.R. infligeant une retenue de solde à trois élèves de l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales	358

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1966		
24 février.....	Arrêté ministériel n° 2707 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. portant admission aux C.A.P. industriels, session 1965, centre de Saint-Louis	358
24 février.....	Arrêté ministériel n° 2709 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. portant admission au brevet supérieur d'études commerciales, session 1965	359
3 mars.....	Arrêté ministériel n° 3025 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. portant admission en 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e séries des Brevets Professionnels de Commerce	359

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1966		
9 mars.....	Arrêté ministériel n° 3470 M.T.P.H.U.T.-TOPO portant prestation de serment de certains agents du service topographique en service à Dakar	359

1966		
14 mars.....	Arrêté ministériel n° 3770 M.T.P.H.U.T.-TOPO autorisant la Société Sénégalaise de l'Amiante-Ciment « SENAC » à occuper deux parcelles du domaine public au km 44 de la route Dakar-Thiès	359
15 mars.....	Arrêté ministériel n° 3837 M.T.P.H.U.T.-P. portant création d'un secteur mixte d'entretien de routes et de bâtiments dans la Région de la Casamance	360

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1966		
18 mars.....	Décret n° 66-192 portant avancement d'échelons dans le corps des administrateurs civils au titre du premier semestre de l'année 1966	360
23 février.....	Arrêté ministériel n° 2603 M.F.P.T.-D.T.S.S. portant nomination d'un assesseur suppléant employeur auprès du tribunal du travail de Dakar, pour l'année 1966	360
7 mars.....	Décision ministérielle n° 3203 M.F.P.T.-D.F.P.-3 n. désignant les membres de la commission chargée de contrôler les essais professionnels des agents auxiliaires sous statut, en vue de leur reclassement en catégorie A ..	360

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1966		
15 mars.....	Arrêté ministériel n° 3886 M.S.A.S.-D.S.-PH. portant exercice de la pharmacie et licence de création d'officine	361

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1966		
9 mars.....	Arrêté ministériel n° 3471 M.E.P.J.S. portant nomination des membres de la commission régionale consultative de coordination du sport (Région de Casamance)	361
15 mars.....	Arrêté ministériel n° 3867 M.E.P.J.S. portant nomination des membres de la commission consultative de coordination du sport (Région du Cap-Vert)	362

PARTIE NON OFFICIELLE

Annouces	362
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 66-199 du 12 mars 1966

portant clôture de la première session ordinaire de 1966 du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Economique et Social, et notamment ses articles 14 et 15, complétée par la loi organique n° 65-030 du 5 mars 1965;

Vu le décret n° 66-101 du 14 février 1966, portant convocation du Conseil Economique et Social,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La première session ordinaire de 1966 du Conseil Economique et Social est déclarée close à la date du 26 mars 1966.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 mars 1966.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE n° 4009 P.R.-S.G. portant approbation du règlement intérieur du Centre de Formation et de Perfectionnement Administratifs.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Vu le décret n° 65-616 du 9 septembre 1965 portant création et organisation du Centre de Formation et de Perfectionnement Administratifs;

Vu l'arrêté n° 2528 du 22 février 1966 portant nomination des membres du conseil de perfectionnement du Centre de Formation et de Perfectionnement Administratifs,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le règlement intérieur du Centre de Formation et de Perfectionnement Administratifs, adopté par le conseil de perfectionnement dudit centre dans sa séance du 12 mars 1966 et dont le texte est annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le Directeur du Centre de Formation et de Perfectionnement Administratifs est chargé de l'application de ce règlement intérieur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 mars 1966.

ABDOU DIOUF.

RÈGLEMENT INTERIEUR

du Centre de Formation et de Perfectionnement Administratifs

I. — RÉGIME DES ÉTUDES

Article premier

Les élèves sont tenus de suivre avec assiduité et ponctualité tous les enseignements du Centre, d'effectuer tous les exercices demandés par les formateurs et chargés de travaux pratiques au cours de leur scolarité et d'accomplir les stages.

Article 2

Les présences et les absences sont constatées par des appels journaliers, portés sur un état par le Directeur du Centre. *Tout retard non justifié est considéré comme une absence.* Il est tenu compte des absences dans la notation des élèves. Trois absences non justifiées entraînent de plein droit l'une des sanctions prévues à l'article 14.

Article 3

Chaque formateur organise les compositions, exercices, travaux pratiques ou interrogations qu'il estime nécessaires dans le cours de son enseignement. Chaque formateur est prié de fournir au Directeur du Centre au moins une note par trimestre.

Article 4

Il sera procédé chaque semaine à une interrogation portant sur les matières du programme. Les dates et heures en sont fixées par le Directeur du Centre. Les notes de ces interrogations sont prises en considération pour le classement des élèves.

Article 5

Lors des épreuves, il est interdit aux élèves :

- a) D'introduire dans le lieu des épreuves tout document quelconque;
- b) De communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur;
- c) De sortir de la salle sans autorisation expresse du responsable de la surveillance.

Les élèves doivent se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires.

Article 6

Les dispenses de cours ou d'exercices qui pourraient être exceptionnellement accordées par le Directeur, pour motif grave, devront être demandées la veille, par l'intermédiaire du secrétariat, sauf cas de force majeure.

Article 7

Les décisions de la direction du Centre sont portées à la connaissance des élèves par notes de service. Ces décisions sont réputées connues dès leur affichage ou leur diffusion. A titre exceptionnel elles sont notifiées individuellement.

Article 8

Il est constitué un Conseil intérieur groupant :

- 1° La direction;
- 2° Trois représentants des formateurs;
- 3° Trois représentants des élèves par promotion.

Les représentants des élèves sont élus chaque mois par l'ensemble de la promotion. Ils ne sont pas immédiatement rééligibles.

Le Conseil se réunit deux fois par mois et a voix consultative pour tous les problèmes intéressant le Centre.

II. — RÉGIME DES STAGES

Article 9

La direction du Centre détermine les conditions d'accomplissement des stages par les élèves, en liaison avec le Secrétariat général de la Présidence de la République, les départements ministériels, les services publics industriels et commerciaux, et tous les organismes à caractère économique ou financier intéressés.

Article 10

Dans l'accomplissement de leurs stages, les élèves doivent se conformer aux instructions générales ou particulières qui leur sont données par la direction du Centre. Ils doivent effectuer les travaux, comptes-rendus ou mémoires de stage qui sont exigés par la direction du Centre.

Article 11

Pendant les stages, les élèves sont placés sous l'autorité des chefs de service et des fonctionnaires auprès desquels il les exécutent. Ils sont astreints à la même discrétion professionnelle que les agents de l'administration.

Article 12

Les chefs de service et fonctionnaires, responsables des stages des élèves, sont priés de fournir une note de stage accompagnée d'un rapport concernant chaque élève.

III. — RÉPARTITION DES ÉLÈVES ENTRE LES SECTIONS

Article 13

A l'issue du 1^{er} cycle de formation générale, les élèves sont répartis entre les sections par arrêté du Secrétaire général de la Présidence de la République, sur proposition du Directeur du Centre et après avis des services utilisateurs.

IV. — DISCIPLINE

Article 14

Les sanctions disciplinaires applicables aux élèves sont :

- 1° L'avertissement;
- 2° Le blâme avec inscription au dossier;
- 3° L'exclusion définitive du Centre prononcée par arrêté du Président de la République sur proposition du Conseil de perfectionnement.

Article 15

Les deux premières sanctions prévues par l'article 14 sont prononcées par le Directeur du Centre après avis du Conseil intérieur et audition de l'intéressé.

Article 16

L'application de la 2^e sanction est de plein droit lorsqu'il y a faute grave ou récidive de la part d'un élève qu'il s'agisse d'un acte d'indiscipline caractérisé à l'égard d'un membre du corps enseignant, ou d'un manquement grave aux règles de conduite en vigueur à l'internat du Centre.

Article 17

En ce qui concerne l'exclusion, le Conseil de perfectionnement est saisi par le Directeur, au moyen d'un rapport indiquant les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Article 18

L'élève incriminé, éventuellement assisté d'un représentant des élèves de sa classe, peut présenter devant le Conseil de perfectionnement des explications écrites ou verbales et citer des témoins.

Article 19

A l'internat, les élèves doivent respecter les horaires de repas fixés par la direction du Centre sur proposition du gestionnaire du Centre.

Article 20

Il est formellement interdit aux élèves de favoriser, ou de permettre l'accès des dortoirs, du réfectoire et des locaux annexes à toute personne étrangère à l'établissement.

Article 21

Les élèves sont responsables pécuniairement et disciplinairement des dégâts commis par eux, dans le Centre, ainsi que des dégradations faites aux objets et documents qui leur sont prêtés ou confiés et des disparitions de livres ou d'objets auxquels ils peuvent avoir accès.

Article 22

Les infractions aux dispositions prévues aux articles 2, 10, 11, 19, 20 et 21 du présent règlement entraînent automatiquement l'application des sanctions disciplinaires.

Par arrêté présidentiel n° 2528 P.R. en date du 22 février 1966 :

Article premier. — Sont nommés membres du conseil de perfectionnement du centre de formation et de perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) sous la présidence du Secrétaire général de la Présidence de la République :

MM. Jean Claude Gautron, maître de conférence agrégé à la faculté de droit, directeur de l'E.N.A.S.;
Jean Paul Martin, directeur du C.F.P.A.;
Patrick Guillaumont, maître de conférence agrégé à la faculté de droit;
Amadou Moustapha Sarr, directeur des affaires administratives, au Ministère des Affaires étrangères;
Ibrahima M'Baye, directeur des affaires politiques et administratives, au Ministère de l'Intérieur;
François Rocca, directeur du personnel, au Ministère de la Justice;
Ousmane Seck, administrateur civil, au Ministère des Finances;
Amadou Samb, directeur de l'Enseignement du premier et du second degré, au Ministère de l'Education nationale;
Youssef Diop, directeur du contrôle économique, au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat;
Malick Guèye, directeur de l'enseignement technique, au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres;
Ibrahima Tandian, conseiller technique, au Ministère de la Fonction publique et du Travail;
Coubba N'Doffène Diouf, directeur du travail et de la sécurité sociale, au Ministère de la Fonction Publique et du Travail;
Babacar Diallo, inspecteur général d'Etat.
Ibrahima Tall, directeur de la B.N.D.S.;
Cheikh Tidiane Sy, directeur du collège animation, Ecole Nationale d'Economie Appliquée;
Yves Deschamps, chef d'un bureau de législation à la direction des impôts et des domaines;
Oumar N'Dao, élève du C.F.P.A.

Art. 2. — Sont nommés membres suppléants du conseil de perfectionnement du Centre de Formation et de Perfectionnement Administratifs :

MM. Mambaye Sarr, secrétaire d'administration, chef du bureau du personnel au Ministère des Affaires étrangères;
Mohamedou El Habib Dia, conseiller technique, au Ministère de l'Intérieur;
Doudou Salmon Fall, chef de bureau à la direction du personnel, au Ministère de la Justice;
Amadou Moctar Kâ, attaché d'administration au Ministère des Finances;
Mangoné Seck, conseiller technique au Ministère de l'Education nationale;
Abdoulaye Sow, directeur du Commerce, au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat;
Amadou Diop Sylla, directeur de la Formation des cadres, au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres;
Mouhamadou Gaye, directeur de la fonction publique;
Oumar Bâ, direction du travail et de la sécurité sociale.

Art. 3. — Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 4063 P.R.-S.G.-D.A.T. en date du 21 mars 1966 :

Article premier. — Il est créée une commission nationale de planification des emplois des personnels de l'assistance technique constituée comme suit :

Président :

— Un représentant du Président de la République;

Membres :

— Un représentant du Ministre d'Etat chargé des affaires étrangères;
— Un représentant du Ministre des Finances;
— Un représentant du Ministre de l'Education nationale;
— Un représentant du Ministre du Plan et du Développement;
— Un représentant du Ministre de l'Enseignement Technique;
— Un représentant du Ministre de la Fonction Publique;
— Le directeur de l'assistance technique.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président. Son secrétariat sera assuré par le directeur de l'assistance technique.

Par décision n° 3869 P.R.-S.G.-S.A.G.E. en date du 15 mars 1966 :

Article premier. — Une subvention de sept millions (7.000.000) de francs est accordée au port autonome de Dakar pour l'exploitation de la ligne Dakar-Gorée au titre de l'année budgétaire 1965-1966.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1965-1966, chapitre 304, article 510, sera mandatée au directeur du port autonome de Dakar par le centre comptable André-Peytavin.

Par décision n° 3871 P.R.-S.G.-S.A.G.E. en date du 15 mars 1966 :

Article premier. — Les subventions ci-après correspondant à la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1965 sont accordées au personnel enseignant des écoles privées ci-dessous désignées :

1° — *Ecole Papa-Guèye-Fall, Dakar* : Un million sept cent soixante sept mille huit cent trente deux (1.767.832) francs se répartissant comme suit :

a) *Enseignement primaire* 284.802 »
b) *Enseignement secondaire* 1.483.030 »

à mandater à M. Giovannange, titulaire du compte n° 27512 à la Société Générale de Banque.

2° — *Ecole adventiste, Grand-Dakar* : Deux cent quatre vingt treize mille quatre cent quatre vingt (293.480) francs se répartissant comme suit :

a) *Enseignement primaire* 100.976 »
b) *Enseignement secondaire* 192.504 »

à mandater à M. Raymond Meyer.

3° — *Ecole adventiste de Niakhs, Casamance* : Soixante huit mille cent quatre vingt dix (68.190) francs à mandater à M. J. Favret.

4° — *Ecole adventiste de Ziguinchor* : Soixante et un mille trois cent soixante dix huit (61.378) francs à mandater à M. Raymond Meyer, directeur de la Mission adventiste de Casamance.

5° — *Cours privé du Cap-Vert, Dakar* : Deux cent soixante huit mille douze (268.012) francs à mandater à M^{lle} Germaine Marmonier, titulaire du compte n° 035-055 M à la B.I.A.O., Dakar.

6° — *Cours privé Fleurus, Dakar* : Trois cent vingt mille huit cent quarante (320.840) francs à mandater à M^{me} Arlette Vaillant, titulaire du compte n° 46525 à la B.I.C.I., Dakar.

7° — *Ecole Mody-Diagne, Dakar* : Cent quarante six mille quatre cent trente six (146.436) francs à mandater à M. Isidore Epoh, titulaire du compte n° 76651 à la B.I.C.I., Dakar-Liberté.

8° — *Ecole Athéna, Dakar* : Cent cinquante cinq mille trois cent quatre vingt seize (156.396) francs à mandater à M. Mamadou Sène, titulaire du compte n° 02803 P à la B.I.A.O., Dakar.

9° — *Ecole Samba-Niébé-Couly, Kaolack* : Quatre vingt six mille quatre cent huit (86.408) francs à mandater à M. Assane Racine M'Baye, titulaire du compte n° 902 au C.C.P., Kaolack.

10° — *Ecole laïque de Louga* : Quatre vingt six mille quatre cent huit (86.408) francs à mandater à M. Djibril N'Diaye.

11° — *Ecole laïque du Nord, Saint-Louis* : Cent neuf mille cent trente huit (109.138) francs à mandater à M. Limalé N'Diaye, titulaire du compte n° 22584 B.I.C.I., Saint-Louis.

12° — *Ecole Jules-Ferry à Saint-Louis* : Cent neuf mille cent trente huit (109.138) francs à mandater à M. Moctar N'Diaye Justin.

13° — *Ecole Boubacar-Diop, Saint-Louis* : Quatre vingt six mille quatre cent huit (86.408) francs à mandater à M. Bassirou Diop.

Art. 2. — La dépense s'élevant au montant global de trois millions cinq cent cinquante neuf mille soixante quatre (3.559.064) francs, sera imputée au budget général 1965-1966, chapitre 504, article 7350 et mandatée aux intéressés par le centre comptable André-Peytavin.

Par décision, n° 3872 P.R.-S.G.-S.A.G.B. en date du 15 mars 1966 :

Article premier. — Une subvention de soixante huit mille cent vingt six (68.126) francs correspondant à la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1965 est accordée au personnel enseignant de l'école privée Mamour-Diallo à Saint-Louis.

Art. 2. — La dépense sera imputée au budget général 1965-1966, chapitre 504, article 7350 et mandatée par le centre comptable André-Peytavin à M. Mamour Diallo à Saint-Louis.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté n° 2956 M.INT.-D.SU. en date du 2 mars 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Abdoulaye Faye, né en 1942 à Fatick, fils de Wagane et de Yandé N'Diaye.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 2957 M.INT.-D.SU. en date du 2 mars 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Mahuette alias Abdoulaye N'Diaye N'Gom, né en 1942 à Kafrine, fils de Matar et de Awa N'Diaye.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 2958 M.INT.-D.SU. en date du 2 mars 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de dix ans au nommé Moustapha N'Diaye, né en 1938 à Dakar, fils de Bobo et de Dior Gaye.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 2959 M.INT.-D.SU. en date du 2 mars 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Papa Fall, né en 1943 à M'Bagaye, fils de Amadou Diéye et de Fatou Niantou Fall.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 2960 M.INT.-D.SU. en date du 2 mars 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de six ans au nommé Boubacar Keita, né en 1941 à Kindia (République de Guinée), de Mamadou et de Soumah Aïssata.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 2961 M.INT.-D.SU. en date du 2 mars 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Biram Fall alias Dieng, né en 1942 à Diourbel, fils de Ahmet et de Issara Babou.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 2962 M.INT.-D.SU. en date du 2 mars 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Jean Diallo, né en 1927 à Fadiouth, fils de Samba et de Boucaro Diop.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 2963 M.INT.-D.SU. en date du 2 mars 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Daoudo Fofana, née en 1934 à Diourbel, fils de Sory et de Khady Diallo.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 2964 M.INT.-D.SU. en date du 2 mars 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Mademba Guéye, né en 1924 à Dara-Diolof, fils de Ibrahima et de Seynabou Ba.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 2965 M.INT.-D.SU. en date du 2 mars 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Mamadou Diallo alias Moustapha Kane, né en 1925 à M'Backé, fils de Amadou et de Aïssata Fall.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 2966 M.INT.-D.SU. en date du 2 mars 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de quatre ans au nommé Mamadou Kandji, né en 1928 à Bambe, fils de M'Baye et de Diarra Fall.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 2967 M.INT.-D.SU. en date du 2 mars 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de trois ans au nommé Khaly Bâ, né en 1942 à Darou (République de Guinée), fils de Oumarou et de Safiatou Bâ.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 2968 M.INT.-D.SU. en date du 2 mars 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de deux ans au nommé Lamine Sarr, né en 1940 à Médina, département de Foundiougne, fils de Babacar et de Siga Senghou.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 2969 M.INT.-D.SU. en date du 2 mars 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de deux ans au nommé Abdoulaye Wane, né en 1939 à Dakar, fils de Amadou et de Mariama Kâ.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 2970 M.INT.-D.SU. en date du 2 mars 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de trois ans au nommé Amadou Sidibé, né en 1937 à Dakar, fils de Thiémokho et de Mariama Barry.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 2971 M.INT.-D.SU. en date du 2 mars 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de trois ans au nommé Alioune Diouf, né en 1943 à Diourbel, fils de M'Bagnick et de Awa Faye.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 2972 M.INT.-D.SU. en date du 2 mars 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Alpha Camara, né en 1939 à Accra (République du Ghana) fils de Tassilin Camara et de Kadidiatou Cissé.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 2973 M.INT.-D.SU. en date du 2 mars 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Doudou Cissé, né en 1927 à Dusilane, fils de Ibrahima et de Salé Aidara.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 2974 M.INT.-D.SU. en date du 2 mars 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Mamadou Diallo, né en 1942 à Worah (République de Guinée), fils de Galam et de Aïssatou Sow.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 2975 M.INT.-D.SU. en date du 2 mars 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Williams Coker, né en 1928 à Bassey, fils de Justimo et de Marie Nicolay.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 2976 M.INT.-D.SU. en date du 2 mars 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Mamadou Dieng alias Massamba Diop, né en 1939 à Joal, département de M'Bour, fils de N'Gor et de Dibor N'Diaye.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 2977 M.INT.-D.SU. en date du 2 mars 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Mamadou Baïllo Bah, né en 1940 à Pita (République de Guinée) fils de Moussa Bah et de Mariama Sadio.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 2978 M.INT.-D.SU. en date du 2 mars 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Alboury N'Diaye, né en 1942 à Dara-Diolof (République du Sénégal), fils de Mamadou et de Ami Sèye.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 2979 M.INT.-D.SU. en date du 2 mars 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Mactar Sall, né le 25 janvier 1930 à Pout, fils de Amadou et de Coumba Fall.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 2980 M.INT.-D.SU. en date du 2 mars 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Cheikh Sylla, né en 1942 à Canakry (République de Guinée), fils de Fodé et de Fatou Camara.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 2981 M.INT.-D.SU. en date du 2 mars 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Malang Faty alias Sagna Abdoulaye alias Abdoulaye Sylla, né en 1940 à Ziguinchor (République du Sénégal), fils de Birama et de Ami Diallo.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 2982 M.INT.-D.SU. en date du 2 mars 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Adey dit Alassane Antonio, né en 1919 à Accra (Ghana), fils de Félix Antonio et de Danssivi Folivi.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 2983 M.INT.-D.SU. en date du 2 mars 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Issa Wade, né en 1919 à Pout, fils de Kor et de Maguef Diop.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 2984 M.INT.-D.SU. en date du 2 mars 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Diabel Niang, né en 1943 à Khombole, fils de Ibrahima et de Seynabou Bop.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 2985 M.INT.-D.SU. en date du 2 mars 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Khassim Dieng, né en 1939 à Thiès (République du Sénégal), fils de Ibrahima et de Adama Wélé.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 2986 M.INT.-D.SU. en date du 2 mars 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de deux ans au nommé Michel Traoré alias Abdoulaye, né en 1944 à Bamako, fils de Kinga et Fanta Traoré.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 2987 M.INT.-D.SU. en date du 2 mars 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Momar Guéye, né en 1939 à Diourbel, fils de Momar Anta et de M'Bagnang Diouf.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 2988 M.INT.-D.SU. en date du 2 mars 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Mansour Diagne, né en 1929 à Diourbel, fils de Saliou et de Marème N'Diaye.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 2989 M.INT.-D.SU. en date du 2 mars 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de six ans au nommé Naby Soumah, né en 1941 à Zorékoria (République de Guinée), fils de Soumah et de Manfoula Camara.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 2990 M.INT.-D.SU. en date du 2 mars 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Patrice Andrade, né en 1934 à Dakar (République du Sénégal), fils de Philippe et de Delphine Andrade.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 2991 M.INT.-D.SU. en date du 2 mars 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Adama M'Bengue, né en 1939 à Rufisque, fils de Ibrahima et de Fatou Diouf.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 2992 M.INT.-D.SU. en date du 2 mars 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé M'Baye Pouye, né en 1923 à Thierno-Bacaye, cercle de Bam-bey, fils de Sanou et de feu Fatou N'Diaye.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 2993 M.INT.-D.SU. en date du 2 mars 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Alioune Badara Diop, né le 8 octobre 1938 à Saint-Louis, fils de Gora Godou et de Cadara Diop.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 2994 M.INT.-D.SU. en date du 2 mars 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Alioune Sène, né en 1921 à Abdou, fils de Abdou et de Fatou Sow.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 2995 M.INT.-D.SU. en date du 2 mars 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Mamadou Diallo, né en 1945 à Téliélé (République de Guinée), fils de Salif Diallo et de Fatoumata Ba.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 2996 M.INT.-D.SU. en date du 2 mars 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Mamadou Thiam, né en 1925 à Louga, fils de Amadou et de Diakhaté M'Bow.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 2997 M.INT.-D.SU. en date du 2 mars 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Abdoulaye Fall, né en 1942 à Bathurst, fils de Sidy et Astou Touré.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 2998 M.INT.-D.SU. en date du 2 mars 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé,

M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé M'Baye M'Bengue, né en 1929 à Tivaouane, fils de Ousmane et de Absa Fall.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 2999 M.INT.-D.SU. en date du 2 mars 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Ibrahima Yade, né en 1927 à Kébémér, fils de N'Diaga et de Sellé M'Bodji.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 3000 M.INT.-D.SU. en date du 2 mars 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Fodé Sonko, né en 1932 à Dakar, fils de Samba et de Sira Touré.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 3001 M.INT.-D.SU. en date du 2 mars 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé M'Backé Niang, né en 1929 à Djoloff, fils de N'Gagne et de Fatou Niang.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 3002 M.INT.-D.SU. en date du 2 mars 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Mademba Guèye, né en 1924 à Dara-Diolof, fils de Ibrahima et de Seynabou Bâ.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 3003 M.INT.-D.SU. en date du 2 mars 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Bassirou Guèye, né en 1930 à Guédé, fils de Ibra et de Astou Guèye.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 3004 M.INT.-D.SU. en date du 2 mars 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Ibra Diop alias Babacar Diop, né en 1934 à M'Bour (République du Sénégal), fils de Arfang et de Fatou Cissé.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 3005 M.INT.-D.SU. en date du 2 mars 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de deux ans au nommé Mamadou Dieng, né à Keur-Massar en 1920, fils de Idrissa et de Fatou Diagne.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 3006 M.INT.-D.SU. en date du 2 mars 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Matahir N'Diaye, né en 1930 à Saint-Louis (République du Sénégal), fils de Massina et de Awa Diop Seck.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3495 M.INT.-D.S.N.-AD. en date du 9 mars 1966 :

Article premier. — L'article 5 de l'arrêté n° 2059 M.INT.-D.S.N.-AD. du 14 février 1966 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'élèves gardiens de la paix est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 5. — Les épreuves du concours se dérouleront à l'Ecole Nationale de Police à Dakar suivant l'horaire ci-après :

Mardi 28 juin 1966

A. — Epreuves physiques éliminatoires :

- A partir de 9 heures le matin et de 16 heures l'après-midi.
- une course à pied de 100 mètres;
- une course à pied de 1000 mètres.

Mercredi 29 juin 1966

A partir de 9 heures : suite des épreuves physiques éliminatoires.

Les candidats doivent pour ne pas être éliminés, réaliser un temps maximal de 15 secondes aux 100 mètres et de 4 minutes note au moins égale à 15.

Après le déroulement des épreuves physiques éliminatoires, le Ministre de l'Intérieur arrêtera et publiera sous forme de décision la liste des candidats retenus pour subir les épreuves d'admissibilité. Celle-ci sera affichée à l'Ecole Nationale de Police.

Les candidats qui n'ont pas été éliminés aux épreuves physiques seront autorisés à passer les épreuves écrites qui se dérouleront comme suit :

Vendredi 1^{er} juillet 1966B. — *Epreuves écrites.*

- 1° Une dictée de dix lignes et analyse grammaticale de mots pris dans la dictée (coefficient 3, nombre maximal de points 60), de 9 heures à 10 heures (non compris le temps de la dictée);
- 2° Problème d'arithmétique (coefficient 1, nombre maximal de points 20) de 11 heures à 12 heures;
- 3° Composition de géographie, coefficient 2, nombre maximal de points 40), de 15 heures à 16 heures;
- 4° Rédaction ayant pour objet un rapport de police qui doit permettre d'apprécier les connaissances professionnelles des candidats (coefficient 2, nombre maximal de points 40), de 17 heures à 18 heures.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire.

Le nombre maximal de points exigible pour l'admission est de 100 pour l'ensemble des épreuves physiques et écrites.

Par arrêté ministériel n° 3949 M.INT.-A.P.A. en date du 17 mars 1966 :

Article premier. — M. Mohamed Jahouar est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons non alcoolisées où il pourra vendre des sandwiches au n° 54, avenue William-Ponty à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 3950 M.INT.-A.P.A. en date du 17 mars 1966 :

Article premier. — M. Nazi Stalim Victor, demeurant chez M. Médan, garagiste à Kaolack, est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant à l'enseigne « Le Lido » sis au pont Noiro à Kaolack sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 3964 M.INT.-A.P.A. en date du 18 mars 1966 :

Article premier. — M. Farouth Haïdar est autorisé à ouvrir et à exploiter un restaurant sis 78, avenue William-Ponty où il pourra vendre des boissons non alcoolisées.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 3966 M.INT.-CAB.-G.R.S. en date du 18 mars 1966 :

Article premier. — Un concours pour le recrutement d'élèves gardes républicains sera ouvert le 15 novembre 1965.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est de cent quarante (140).

Art. 3. — Les épreuves auront lieu à la date susindiquée à l'état-major de la garde républicaine à Thiès suivant l'horaire ci-après :

Première épreuve : Dictée servant d'épreuve d'orthographe et d'écriture, durée : une heure;

Deuxième épreuve : Composition de géographie du Sénégal, durée : une heure;

Troisième épreuve : Composition française, durée : trois heures

Art. 4. — La nature et le programme sont du niveau du Certificat d'Etudes Primaires Élémentaires.

Art. 5. — La liste des candidats autorisés à se présenter au concours sera arrêtée le 30 septembre 1964.

Art. 6. — Les candidats à l'emploi de garde républicain doivent remplir les conditions suivantes :

- 1° Etre du sexe masculin;
 - 2° Etre de nationalité sénégalaise;
 - 3° Etre âgé de 21 ans au moins et de 25 ans au plus;
 - 4° Etre titulaire du C.E.P.E. ou être du niveau du C.E.P.E.;
 - 5° Remplir les conditions physiques imposées aux candidats à l'engagement dans la gendarmerie, en outre posséder une acuité visuelle égale ou supérieure à 5/10^e pour chaque œil sans correction par des verres dont le port n'est pas admis;
- Justifier d'une bonne conduite tant dans la vie civile que sous les drapeaux.

Art. 7. — Les dossiers de candidature devront être adressés au Ministère de l'Intérieur au plus tard le 30 octobre 1965 et comporteront les pièces suivantes :

- 1° Demande de l'intéressé;
- 2° Extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu;
- 3° Extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de 3 mois;
- 4° Certificat de visite médicale;
- 5° Copies certifiées conformes des diplômes civils et militaires;
- 6° Certificat de toise;
- 7° Etat signalétique et des services;
- 8° Relevé des notes attribuées au candidat pendant son passage dans l'armée;
- 9° Relevé des punitions militaires;
- 10° Certificat de bonne conduite sous les drapeaux.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Par arrêté ministériel n° 3884 M.J.-A.C.S. en date du 15 mars 1966 :

Article premier. — Un congé de 7 mois, valable du 16 mars au 10 octobre, est accordé à Maître Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar.

Art. 2. — Maître Marion, principal clerc à l'étude du notaire surnommé, est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonction de M^e Marion et la reprise de fonction de M^e Hyacinthe Lat Senghor seront constatées par une déclaration au greffe du tribunal de première instance de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 3885 M.J.-A.C.S. en date du 15 mars 1966 :

Article premier. — Un congé de 33 jours, valable du 17 mars au 20 avril 1966 avec autorisation de s'absenter du territoire est accordé à Maître Mouhamadou Moustapha Thiam, notaire à Dakar.

Art. 2. — Maître Claude Cartereau, principal clerc à l'étude du notaire susnommé, est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonction de M^e Claude Cartereau et la reprise de fonction de M^e Mouhamadou Moustapha Thiam seront constatées par une déclaration au greffe du tribunal de première instance de Dakar.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 66-190 du 18 mars 1966

portant admission d'officier de réserve dans l'armée active

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Vu le décret n° 61-379 du 26 septembre 1961, sur le recrutement;

Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963, fixant le statut général des officiers d'active;

Vu le décret n° 62-199 du 19 mai 1962, fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des Armées de Terre, de Mer et de l'Air;

Sur la proposition du Ministre des Forces Armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Officier de réserve dont le nom suit, est admis dans l'Armée active:

INFANTERIE

avec le grade de Lieutenant

M. Baba Bèye, rang du 1^{er} mai 1965.

Art. 2. — L'intéressé prendra rang sur la liste d'ancienneté de son arme à la date fixée ci-dessus.

Art. 3. — Le Ministre des Forces Armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 mars 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-191 du 18 mars 1966

portant modificatif au décret n° 64-463 du 22 juin 1964, déterminant le classement par armes et services des officiers de l'Armée nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37, 38 et 65;

Vu le décret n° 64-326 du 2 mai 1964, déterminant le classement par armes et services des personnels de l'Armée, et notamment son article 11;

Vu le décret n° 64-463 en date du 22 juin 1964;

Sur le rapport du Ministre des Forces Armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les Officiers d'active dont les noms suivent sont classés dans les armes et services ci-après, à compter du 1^{er} mars 1966.

INFANTERIE

- Lieutenant du Génie : Djibril Gaye;
- Lieutenant du Génie : Cheick Sadibou Touré;
- Lieutenant du Génie : Oumar Kane.

GÉNIE

- Lieutenant d'Infanterie : Ibrahima Sylla.

SERVICES TECHNIQUES — MATÉRIEL

- Lieutenant d'Infanterie : El-Hadji Cissé.

Art. 2. — Le Ministre des Forces Armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 mars 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-226 du 26 mars 1966

portant promotion de sous-lieutenants et enseigne de vaisseau

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des forces armées;

Vu le décret n° 62-199 du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement du personnel d'active des armées de terre, de mer et de l'air, modifié par le décret n° 64-264 du 25 mars 1964;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963 portant délégation de certains pouvoirs au Ministre des Forces Armées;

Sur le rapport du Ministre des Forces Armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les sous-lieutenants et enseignes de vaisseau de 2^e classe dont les noms suivent, réunissant deux années de grade sont nommés pour prendre rang du 1^{er} avril 1966 :

INFANTERIE

Au grade de lieutenant :

M. Ibrahima Diop.

INTENDANCE

(Officier d'administration)

M. Cheick N'Diaye.

SERVICES TECHNIQUES

(Matériel)

MM. Moussa Gaye;

Samy Dieng.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

(Chancellerie)

M. Ibrahima Guèye.

SERVICES TECHNIQUES

(Administration de la marine)

Au grade d'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe :

M. Mactar Diallo

Art. 2. — Le Ministre des Forces Armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 mars 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

NECROLOGIE

Le ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'information, du tourisme et des télécommunications, a le regret de faire part du décès survenu le 26 février 1966 à Darou-Mousty, de Mamadou Fall, standardiste auxiliaire, échelle VI, échelon 3, numéro matricule ax. 551.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 66-189 du 17 mars 1966 accordant une avance de trésorerie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances notamment son article 25;

Vu la loi de finances n° 65-49 du 1^{er} juillet 1965;

Sur proposition du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une avance de trésorerie de cent millions de francs (100.000.000) est accordée au « Fonds Culturel Africain ».

Art. 2. — Cette avance remboursable dans un délai maximum d'un an sera versée au compte n° 5342-4 ouvert dans les écritures du Trésorier général au nom du « Fonds Culturel Africain ».

Art. 3. — Cette avance qui ne portera pas intérêt sera imputée au compte spécial du Trésor n° 30-64 « Avances à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mars 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-194 du 18 mars 1966

autorisant la cession d'une parcelle de 24.800 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 614 de Thiès à Khombole, au profit de l'O.H.L.M.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;
Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations Immobilières du 3 avril 1965;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée, moyennant le prix de quinze francs le mètre carré, la cession au profit de l'Office des Habitations à Loyer Modéré d'une parcelle de terrain sis à Khombole d'une contenance de 24800 m², à distraire du titre foncier n° 614 du département de Thiès.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 mars 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-195 du 18 mars 1966

prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national nécessaires à l'aménagement par l'O.H.L.M. des allées du Centenaire (2^e tranche) et du quartier de Gibraltar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;
Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 précitée;
Vu la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;
Vu les projets d'aménagement par l'Office des H.L.M. de la 2^e tranche des Allées du Centenaire et du quartier Gibraltar;
Vu les décrets n° 65-759 du 10 novembre 1965 et 65-784 du 16 novembre 1965 déclarant d'utilité publique lesdits projets;
Vu le décret n° 66-166 du 8 mars 1966 déclarant cessibles les terrains immatriculés;
Sur la proposition du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le chapitre II du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, des terrains faisant partie du domaine national désignés ci-après, compris dans le plan d'aménagement des allées du Centenaire (2^e tranche) et du quartier de Gibraltar :

Terrain n° 1 d'une superficie de 10 a 82 délimité par les titres fonciers n° 3263, 3034, 3622, 3766, 3631, 3630 4267 et le terrain n° 2.

Terrain n° 2 d'une superficie de 5 a 58 délimité par le titre foncier n° 3034, les allées du Centenaire, le titre foncier n° 4127, la rue 22, le titre foncier n° 2168 et le terrain n° 1.

Terrain n° 3 d'une superficie de 2 a 24 délimité par l'avenue El Hadji Malick Sy, les allées du Centenaire et le titre foncier n° 3414.

Terrain n° 4 d'une superficie de 6 a 09 délimité par la rue 11, les titres fonciers n° 3016, 3227 et 4195.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 mars 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-196 du 18 mars 1966

autorisant la cession du titre foncier n° 12713 D. G., au profit des établissements Guieysse

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;
Vu le décret n° 65-204 du 29 mars 1965;
Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations Immobilières;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée moyennant le prix global de cent mille francs (100.000 francs) la cession au profit des Etablissements Guieysse du titre foncier n° 12713 D.G. d'une superficie de 268 mètres carrés situé sur la route des Puits à Dakar.

Art. 2. — Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 mars 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

DECRET n° 66-197 du 18 mars 1966

autorisant la cession du lot n° 6 de Thiaroye, au profit de MM. Cham et Zahar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;
Vu l'acte approuvé le 7 juin 1962;
Vu l'acte approuvé le 10 avril 1964;
Vu le procès-verbal de la Commission de Contrôle des Opérations Immobilières du 8 mars 1966;
Sur le rapport du Ministre des Finances;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée au prix de cent francs le mètre carré conformément aux stipulations du bail approuvé le 10 août 1964, la cession au profit de M. Cham et Zahar du lot n° 6 du Centre de Pêche de Thiaroye d'une contenance de 6462 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 5435 D.G.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 mars 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 3313 M.F.-D.D. en date du 8 mars 1966 :

Article unique. — Le « tableau des marchandises qui peuvent être placées sous le régime de l'admission temporaire normale et des dispositions particulières applicables à chacune d'elles » annexé à l'arrêté n° 1844 R. du 1^{er} mars 1956 est complété comme suit en ce qui concerne l'état dans lequel les produits doivent être présentés à la sortie.

Rubrique « tissus et fils » :

Au lieu de :

« Les mêmes après teinture ou impression ».

Lire :

« Les mêmes après teinture, impression ou blanchiment ».

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 3343 M.F.-D.I.D. en date du 8 mars 1966 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar, à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet d'aménagement des abords de l'immeuble du Secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire enquêteur sera désigné par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 5. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3345 M.F.-D.C.P.-T. en date du 8 mars 1966 :

Article premier. — Des caisses intermédiaires de recettes alimentées par le produit de la perception des taxes de campement et de visite du parc sont créées au parc national de Niokolo-Koba.

Art. 2. — Le montant maximum de chacune de ces agences intermédiaires est ainsi fixé :

a) Campement de Niokolo-Koba	100.000 >
b) Campement de Bady	100.000 >
c) Campement de Simenti	50.000 >

Les régisseurs des dites agences verseront chaque mois au préposé du trésor la totalité de leurs recettes.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'un récépissé détaché d'un quittancier à souche côté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique.

Par arrêté ministériel n° 3348 M.F.-D.C.P.-T. en date du 8 mars 1966 :

Article unique. — Les articles 1^{er} et 3 de l'arrêté n° 2911 M.F.-D.C.P.-T. du 25 février 1965 créant une caisse d'avances à la direction des mines et de la géologie sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à cinq cent mille francs (500.000) est créée à la direction des mines et de la géologie (recherches des phosphates).

Lire :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à cinq cent mille francs (500.000) est créée à la direction des mines et de la géologie (recherches de pierres d'ornement).

Au lieu de :

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits au budget d'équipement chapitre 817, rubrique 3-64 feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central de Dakar.

Lire :

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget d'équipement secteur 801, sous-secteur 7020-1 feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central de Dakar.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 3349 M.F.-D.C.P.-T. en date du 8 mars 1966 :

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté n° 7119 M.F.-D.C.P.-T. du 21 mai 1965 créant une caisse d'avances à la subdivision des mines de Tambacounda est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget d'équipement, chapitre 817, article 0464-0 feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central de Dakar.

Lire :

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget d'équipement, secteur 801, sous-secteur 7020-1 feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central de Dakar.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 3352 M.F.-D.C.P.-T. en date du 8 mars 1966 :

Article premier. — Il est créé au lycée Malick Sy, de Thiès, une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit des remboursements effectués par les maîtres d'internat nourris par l'établissement, par les locations de livres, et par le produit de réparations.

Art. 2. — Le montant maximum de l'encaisse de cette agence intermédiaire de recettes est fixé à cinq cent mille francs (500.000) sauf au régisseur de ladite agence à verser chaque mois au préposé du trésor la totalité des recettes.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'un récépissé détaché d'un quittancier à souche côté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique.

Par arrêté ministériel n° 3452 M.F.-D.C.P.-T. en date du 9 mars 1966 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 6951 M.F.-A.E.-D.F.-1 A.R. du 10 mai 1963 créant une caisse d'avances au centre de qualification industrielle de Dakar.

Art. 2. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à deux cent mille francs (200.000) est créée au centre de qualification industrielle de Dakar.

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Achat de vivres frais journaliers;
- Achat de timbres;
- Frais de correspondances;
- Matières d'œuvre, petit outillage.

Art. 4. — Les dépenses imputables sur crédit du budget général, chapitre 512, article 7850 feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central de Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas deux cent mille francs (200.000).

Art. 6. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Par arrêté ministériel n° 3457 M.F.-D.I.D. en date du 9 mars 1966 :

Article premier. — Est attribuée à titre définitif au profit de M. Djibril N'Diogou Fall, directeur de société à Dakar, la parcelle d'une superficie de 280 mètres carrés objet du permis d'habiter n° 296-1963 du 4 novembre 1963 moyennant le prix de 1.000 francs.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

7. El-Hadj Amadou Cissé;
8. Oumar Ba;
9. Mounar Talla M'Bodj;
10. Thierno Ousmane Sy;
11. Makha Dieng;
12. Sérigne Thiaw Fall.

Par décision ministérielle n° 3948 M.F.-CAB-PER-1 B. en date du 16 mars 1966 :

Article unique. — Les listes par ordre de mérite des candidats admis au concours direct des agents de constatation et concours se sont déroulées en janvier 1966 sont arrêtées ainsi qu'il suit :

- I. — CONCOURS DIRECT DES AGENTS DE CONSTATATION
1. Bacar N'Diaye;
 2. Molo Balde;
 3. Djibril Sidibé;
 4. Salion N'Diaye Diène.

- II. — CONCOURS PROFESSIONNEL DES AGENTS BREVETÉS
1. N'Ganda Doumbia;
 2. Amadou SY;
 3. Abdoulaye Massa Diop;
 4. Aldiouma Sidibé;
 5. Abdoukarim Tall.

Le ministre des finances a le regret de faire part du décès survenu le 4 mars 1966 à l'hôpital principal de Dakar l'adjudant des gardes frontalières des douanes El Hadji Malick N'Diaye (Mle de solde 29165-G), précédemment en service au bureau des douanes de Dakar-Port.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 18796 M.F.-CAB-PER-1 B. en date du 23 décembre 1965 :

Article premier. — M. Mamadou N'Dao, sous-maire de 3^e échelon des douanes, précédemment en service à Kaolack radié des cadres à compter du 24 juin 1965 par arrêté n° 11563 M.F.-CAB-PER-1 B. du 30-7-1965 est déferé devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Bara Dioukhane, inspecteur des douanes;

Membres :

MM. Abdoulaye Diaw, officier des douanes;

Malick Beye, adjudant;

Cheikh N'Diaye, sergent.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira sur convocation de son président choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 18798 M.F.-CAB-PER-1 B. en date du 23 décembre 1965 :

Article premier. — M. Diabel Ba, sergent de 3^e échelon des gardes frontalières et matelots des douanes, précédemment en service à Kaolack radié des cadres à compter du 24 juin 1965 par arrêté n° 11563 M.F.-CAB-PER-1 B. du 30 juillet 1965 est déferé devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Bara Dioukhane, inspecteur des douanes;

Membres :

MM. Abdoulaye Diaw, officier des douanes;

Malick Beye, adjudant;

Cheikh N'Diaye, sergent.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira sur convocation de son président choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 18797 M.F.-CAB-PER-1 B. en date du 23 décembre 1965 :

Article premier. — M. Mamadou Sall, sergent de 3^e échelon des gardes frontalières et matelots des douanes, précédemment en service à Kaolack radié des cadres à compter du 25 juin 1965 par

Par arrêté ministériel n° 3752 M.F.-D.C.F.-T. en date du 14 mars 1966 :

Article premier. — M. Kharyalla Diop, commis d'administration, collecteur d'impôts du département de Tambacounda est constitué en débet envers le budget général de la somme de : trois millions huit cent soixante dix mille neuf cent soixante huit francs (3.878.968) représentant le montant des sommes détournées au préjudice du trésor public.

Art. 2. — En couverture immédiate du débet, il sera émis un ordre de paiement au titre du compte de trésorerie n° 56-03 « Décaissements provisoires, débits des comptables, débits des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billettiers » à compter du 9 novembre 1965, sera poursuivi par toutes voies et accidehtels du budget général.

Art. 3. — Il sera émis simultanément, un ordre de recette de même montant à l'encontre de M. Kharyalla Diop au profit du compte de trésorerie n° 56-03 « Décaissements provisoires, débits des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billettiers » à compter du 9 novembre 1965, sera poursuivi par toutes voies et accidehtels du budget général.

Art. 4. — Le directeur de la comptabilité publique et du trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3863 M.F.-D.D. en date du 15 mars 1966 :

Article premier. — Le bureau de l'enregistrement des domaines et du timbre de Diourbel est ouvert au public à partir du 1^{er} juillet 1966.

Pour compter de la même date, les bureaux de l'enregistrement des domaines et du timbre de Kaolack et Saint-Louis auxquels avaient été dévolues les attributions du bureau de Diourbel cessent toutes formalités intéressant la Région de Diourbel.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 3312 M.F.-D.D. en date du 8 mars 1966 :

Article premier. — « L'Industrie Cottonnière Africaine » (ICO-TAP), km. 10, route de Rufisque à Dakar, est autorisée à importer sous le régime de l'admission temporaire normale les tissus ou blanchiments à subir les opérations de teinture, imprimerie et celles prévues par l'arrêté n° 1844 R. du 1^{er} mars 1956.

Par décision ministérielle n° 3828 M.F.-CAB-5 en date du 8 mars 1966 :

Article premier. — Un deuxième acompte sur subvention de trois cent vingt cinq millions de francs (325.000.000) est accordé à l'Office des Habitations à Loyer Modéré pour l'exécution de son programme d'amélioration de l'habitat 1965-1966.

Art. 2. — La présente dépense imputable sur les crédits du budget national — programme 1965-1966, chapitre 856, opération 8010, sera mandatée par les soins du service comptable central au bénéfice de l'Office des Habitations à Loyer Modéré et portée au crédit du compte n° 6 du compte général n° 52-08 ouvert au nom de cet organisme dans les écritures du trésorier général du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 3437 M.F.-CAB-PER. en date du 9 mars 1966 :

Article unique. — La liste par ordre de mérite des candidats admis au concours professionnel des contrôleurs du trésor, année 1965, est arrêtée ainsi qu'il suit :

1. Mamadou Malick Sène;
2. Oumar Thomas N'Diaye;
3. Ahoune Gaye;
4. François Antoine Gomis;
5. Jean Paul Soumah;
6. Mamadou Tidiane Niang;

arrêté n° 11563 M.F.-CAB.-PER.-1 B. du 30 juillet 1965 est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Bara Dioukhané, inspecteur des douanes;

Membres :

MM. Abdoulaye Diaw, officier des douanes;
Malick Bèye, adjudant;
Cheikh N'Diaye, sergent.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira sur convocation de son président choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par décision ministérielle n° 18842 M.F.-D.C.P.T. en date du 24 décembre 1965 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diaw, commis décisionnaire en service à l'agence spéciale de Goudiry, est nommé collecteur d'impôts dans le ressort de ladite agence spéciale.

Art. 2. — L'intéressé exercera ses fonctions conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 60-30 relative au recouvrement des rôles d'impôts nominatifs.

Par décision ministérielle n° 19009 M.F.-D.C.P.-T. en date du 28 décembre 1965 :

Article premier. — M. El Hadji Mamadou Moustapha Diack, commis d'administration, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du service des cars à Saint-Louis.

Art. 2. — M. El Hadji Mamadou Moustapha Diack percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 19011 M.F.-CAB.-PER.-3 B. en date du 28 décembre 1965 :

Article unique. — Sont constatés les passages automatiques d'échelons des fonctionnaires du trésor ci-dessous désignés :

MM. Birahim Niang, contrôleur principal de 1^{er} échelon le 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);
Abdourahmane Seck, contrôleur de 2^e classe 3^e échelon le 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1966 (A.C. et R.S.M. : néant).
MM. Arona Dia, agent de recouvrement de 2^e classe 2^e échelon le 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);
Thierno Ousmane Sy, agent de recouvrement principal de 1^{er} échelon le 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1966 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par décision ministérielle n° 19015 M.F.-CAB.-PER.-3 B. en date du 28 décembre 1965 :

Article unique. — Sont constatés les passages automatiques d'échelon des fonctionnaires des impôts et des domaines, ci-dessous désignés :

MM. Alioune Ciss, contrôleur principal de 2^e échelon le 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);
Mamadou Cheikh Fall, contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 14-2-1964 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 14-2-1966 (A.C. et R.S.M. : néant).
MM. Ibrahima Khalil Dème, agent d'assiette et de constatation de 1^{re} classe 2^e échelon le 14-2-1964 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 14-2-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);
Amadou Diéry Fall, agent d'assiette et de constatation principal de 1^{er} échelon le 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);
Ibrahima N'Diaye, agent d'assiette et de constatation de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1966 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par décision ministérielle n° 19016 M.F.-D.D. en date du 28 décembre 1965 :

Article premier. — M. Alassane M'Baye, brigadier-chef de 4^e échelon (Mle de solde 29412-B) actuellement chef de la brigade du môle 1, est chargé cumulativement avec ses fonctions de l'intérim du chef du secteur des douanes de Dakar-port pendant l'absence de M. Amadou Lamine Sao, officier de 1^{re} classe 1^{er} échelon, titulaire du poste, bénéficiaire d'un congé de deux mois.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 19017 M.F.-D.C.P.-T. en date du 28 décembre 1965 :

Article premier. — M. Sambou N'Diaye, préposé de 3^e classe 4^e échelon, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de l'inspection régionale des eaux et forêts de Saint-Louis en remplacement de M. Ibrahima Seyni M'Bodji.

Art. 2. — M. Sambou N'Diaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 19022 M.F.-CAB.-PER.-3 B. en date du 28 décembre 1965 :

Article unique. — L'article premier de la décision n° 17959 M.F.-CAB.-PER. du 8 décembre 1965 portant publication des candidats admis aux concours direct et professionnel d'accès au corps des agents de recouvrement du trésor, est complétée comme suit :

CONCOURS PROFESSIONNEL

Après :

6. Mamadou Abdoulaye Sy;

Lire :

7. Cheikh Ibrahima Diop.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 19025 M.F.-D.D. en date du 28 décembre 1965 :

Article premier. — M. Joseph Faye, préposé stagiaire des douanes (matricule de solde : 29128 Z) actuellement en service à la brigade de Bel-Air, est affecté à la brigade du Môle I à Dakar en renforcement d'effectif.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 19114 M.F.-CAB.-M.A.T. en date du 29 décembre 1965 :

Article premier. — M. Sidy Tall, commis expéditionnaire principal de 3^e échelon, est nommé dépositaire-comptable du ministère de la santé et des affaires sociales en remplacement de M. Amadou Moustapha Fall.

Art. 2. — M. Sidy Fall percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1965.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 66-198 du 21 mars 1966

portant nomination de M. Joachim Kopper, en qualité de professeur associé à la faculté des lettres et sciences humaines, de l'université de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'accord de coopération en date du 15 mai 1964 entre la République française et la République du Sénégal en matière d'enseignement supérieur, et la convention annexe aux articles 13 et 14;

Vu le décret du 5 janvier 1955 autorisant le recrutement des professeurs associés des Facultés;

Vu l'avis du conseil de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines du 8 mai 1964;

Vu l'avis du comité consultatif des universités, division des Lettres et Sciences Humaines;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Joachim Kopper, professeur à l'Université de la Sarre, est nommé professeur associé de philosophie à la Faculté des Lettres et Sciences Humaines de Dakar, à compter du 1^{er} janvier 1966.

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 21 mars 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision ministérielle n° 3022 M.E.N.-B. en date du 11 mars 1966 :

Article premier. — La somme de trois millions quatre cent quatre vingt mille francs (3.480.000) sera mandatée au directeur de l'Institut polytechnique de Dakar, pour le paiement des allocations des étudiants sénégalais, admis en première année de l'Institut.

Art. 2. — Le mandat sera établi par les soins du centre comptable Peytavin, sur le chapitre 504, article 7310, exercice 1965-1966 et sera viré au C.C. bancaire n° 18987 U.S.B. Dakar.

Par décision ministérielle n° 3623 M.E.N.-B. en date du 11 mars 1966 :

Article premier. — Sont accordées pour compter du 1^{er} février 1966, les allocations scolaires d'enseignement supérieur aux étudiants sénégalais dont les noms suivent, admis en première année de l'Institut polytechnique de Dakar :

Boubacar Seck;	Malick Fall;
Abdoulaye Fall;	Cheikh Kane;
Conko Bâ;	Babacar Samb;
Latyr Sène;	Souleymane Ouattara;
Moriba Keita;	Cheikh N'Diaye;
Malick M'Baye;	Ciré Bâ;
Papa Matar Lakhe;	Auguste N'Diaye;
Signaté Cheikh;	Gorgui Faye.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois millions quatre cent quatre vingt mille francs (3.480.000) sera imputé sur la provision qui aura été constituée auprès du directeur de l'Institut polytechnique sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1965-1966.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le directeur de l'Institut polytechnique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 3873 P.R.-S.G.-S.A.G.E. en date du 15 mars 1966 :

Article premier. — Une subvention de quatre cent quatre vingt mille quatre cent quatre vingt douze (480.492) francs correspondant à la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1965, est accordée au personnel enseignant de l'école privée Jean-Jacques-Rousseau à Dakar.

Art. 2. — La somme de quatre cent quarante quatre mille cinquante six (444.056) francs sera mandatée au directeur de l'école, compte tenu de la déduction des sommes perçues en trop suivant décision n° 11998 P.R.-S.G.-S.A.G.E. du 10 août 1965 et dont le montant s'élève à trente six mille quatre cent trente six (36.436) francs.

Art. 3. — La dépense sera imputée au budget général 1965-1966, chapitre 504, article 7350 et mandatée par le centre comptable à M. Robert Dédeghé, titulaire du compte n° 75881 à la B.I.C.I. agence de Dakar-Liberté.

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

DÉCRET n° 66-193 du 18 mars 1966

instituant une commission spéciale chargée de l'avancement de l'ensemble des fonctionnaires du cadre de la statistique, par dérogation au décret n° 62-051 du 13 février 1962, relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-296 du 11 mai 1963, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la statistique;

Vu le décret n° 61-495 du 28 décembre 1961, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires;

Vu le décret n° 62-051 du 27 février 1962, relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 et en attendant que les effectifs du Ministère du Plan et du Développement le permettent la commission paritaire prévue à l'article 2 du chapitre II du décret précité, il est créé une commission spéciale qui sera chargée pour l'avancement de l'ensemble des fonctionnaires du Cadre de la Statistique :

— De proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1966;

— D'émettre des avis et des propositions de titularisation des fonctionnaires stagiaires.

Art. 2. — La commission spéciale visée à l'article 1^{er} ci-dessus comprend :

Président :

Le Secrétaire général de la Présidence de la République ou son représentant.

Membres représentants l'Administration :

Un représentant de la Fonction Publique et du Travail;

Un représentant du Ministre des Finances;

Un représentant du Ministre du Plan et du Développement;

Membres représentants du personnel :

MM. Serigne Lamine Diop, ingénieur de la Statistique de 4^e classe 2^e échelon;

Oumar Thiaw, ingénieur de la Statistique de 4^e classe 2^e échelon;

Madior Diop, ingénieur des Travaux statistiques de 4^e classe 2^e échelon;

Mamadou Diagne, Commis de la Statistique de 2^e classe 1^{er} échelon.

Art. 3. — Les représentants de l'administration doivent nécessairement appartenir à la hiérarchie A.

Fait à Dakar, le 18 mars 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté interministériel n° 3780 M.C.I.A.-D.I. en date du 15 mars 1966 :

Article premier. — Dans les marchés de constructions de bâtiments financés sur fonds publics ou para-publics, un pourcentage minimum de travaux devra être réalisé en matériaux de terre cuite.

Ce minimum sera calculé sur l'ensemble des travaux réalisés au cours d'une année budgétaire et ne devra pas être inférieur à 4 % du montant du gros œuvre.

Art. 2. — A l'expiration de chaque semestre écoulé depuis le début de l'année budgétaire et dans un délai de un mois, une commission composée :

- Du directeur des industries ou son représentant;
- Du directeur des T.P. et de l'urbanisme ou son représentant;
- D'un représentant du ministère des finances qui aura à connaître l'ensemble des marchés de construction de bâtiments passés par les organismes publics ou para-publics pendant les six derniers mois, à l'effet de vérifier l'application des dispositions édictées ci-dessus.

La commission se réunira à la diligence du directeur des industries qui en assurera la présidence; un procès-verbal sera transmis sans délais au secrétaire général de la Présidence de la République par le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat. Celui-ci prendra éventuellement toutes mesures pour que le minimum prescrit de travaux en matériaux de terre cuite soit effectivement atteint.

Art. 3. — La commission prévue à l'article 2 ci-dessus aura connaissance à l'occasion de chacune de ses réunions, des programmes de construction de bâtiments financés par l'Etat pour les six mois à venir. A cet effet les organismes intéressés devront lui communiquer sur sa demande les programmes de travaux dont l'exécution s'échelonnent sur la période considérée.

Art. 4. — La direction des industries veillera à ce que la capacité de production des briqueteries soit telle que la sécurité d'approvisionnement des chantiers soit assurée.

A la suite des travaux de la commission prévue à l'article 2 ci-dessus, la direction des industries notifiera à l'ensemble des briqueteries intéressées le tonnage minimum prévisionnel de matériaux nécessaire à la satisfaction des marchés de construction dans les six mois à venir.

Art. 5. — Les services de contrôle économique veilleront à ce que les prix de cession des matériaux de terre cuite soient stables et ne subissent pas de hausse du seul fait de la garantie d'écoulement minimum qui leur est ainsi accordée.

Art. 6. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, le ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par décision ministérielle n° 3616 M.E.R. en date du 11 mars 1966 :

Article premier. — Sont admis en quatrième année d'études de l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales, les élèves dont les noms suivent :

Adama Dieng, (Mle 35810 E.);
Galaye Diop, (Mle 35776 D.);
N'Dongo Fall, (Mle 35956 H.);
Pierre N'Diaye, (Mle 35913 L.);
Marie Mouratte Mar Diop, (Mle 35809 O.).

Art. 2. — Sont admis en deuxième année d'études de l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales, les élèves dont les noms suivent :

Diéry Kane, (Mle 40977 M.);
Bacary Marone, (Mle 40985 J.);
Alioune M'Bengue, (Mle 40987 L.);
Ababacar N'Doye, (Mle 41121 C.);
Malamine Badji, (Mle 40792 D.);
Mamadou Diagne, (Mle 41134 E.);
Diadié Diarra, (Mle 41322 F.);
Idrissa Diallo, (Mle 41116 I.);
Oumar Diop, (Mle 41345 G.);
N'Diol Guéye, (Mle 40976 L.);
Ousmane N'Diaye, (Mle 41119 L.);
Bernard Sambou, (Mle 41124 F.);
Mamadou Seye, (Mle 41128 J.);
Abdoulaye Sy, (Mle 41099 C.);
Salian Sylla, (Mle 41094 B.);
Yame Tending, (Mle 41103 G.).

Art. 3. — Est autorisé à redoubler sa troisième année d'études à l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales, l'élève Moustapha Fabouré (Mle 35718 L.).

Art. 4. — Sont autorisés à redoubler leur première année d'études à l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales, les élèves dont les noms suivent :

Doudou Badji, (Mle 40790 B.);
Amadou Baldé, (Mle 40793 E.);
Bayo Bodian, (Mle 41324 H.);
Diadié Ibrahima Cissokho, (Mle 41329 M.);
Souleymane Diédhiou, (Mle 41349 K.);
Abdoulaye Sylla, (Mle 41101 E.);

Art. 5. — Sont exclus à titre définitif de l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales, les élèves dont les noms suivent qui ont déjà redoublé leur première année d'études :

Serigne Boubacar Diakhate, (Mle 40795 G.);
Ibrahima Fall, (Mle 40935 O.);
Demba Sokhna, (Mle 41129 K.);
Samba Top, (Mle 41104 H.).

Par décision n° 3618 P.R.-S.G.-S.A.G.E. en date du 11 mars 1966 :

Article premier. — Une subvention de quatre millions huit cent cinquante neuf mille quarante huit (4.859.048) francs correspondant au montant du déficit provisoire de l'exploitation des lignes aériennes régulières pendant les mois de septembre, octobre, novembre et décembre 1965, est accordée à la Compagnie privée Air-Sénégal en vertu de la convention s/n° du 13 juillet 1962 et l'avenant n° 476.

Art. 2. — La somme de deux millions trois cent trente deux mille quatre cent quatre vingt quinze (2.332.495) francs sera mandatée à la compagnie, déduction déjà faite des sommes que la compagnie aurait perçues en trop antérieurement et évaluées au montant de deux millions cinq cent vingt six mille cinq cent cinquante trois (2.526.553) francs.

Art. 3. — La dépense sera imputée au budget général 1965-1966 chapitre 304, article 510 et mandatée par le centre comptable André-Peytavin au directeur de la Compagnie Air-Sénégal, titulaire du compte n° 1643 à la Société Générale de Banque à Dakar.

Par décision ministérielle n° 3938 M.E.R. en date du 16 mars 1966 :

Article premier. — L'infirmier vétérinaire Sountou Keita (n° matricule de solde 35914-J), élève agent technique de l'élevage est exclu de l'école pour une période de quatre jours;

— L'infirmier de l'élevage et des industries animales Amadou N'Diaye (n° matricule de solde 35811-F), élève agent technique de l'élevage, est exclu de l'école pour une période de six jours;

— L'infirmier de l'élevage et des industries animales Papa Sow (n° matricule de solde 41132-C), élève agent technique de l'élevage, est exclu de l'école pour une période de huit jours.

Art. 2. — Pendant la période d'exclusion, les élèves ci-dessus mentionnés subiront une retenue sur leur solde correspondant au nombre de jours d'exclusion.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par arrêté ministériel n° 2707 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 24 février 1966 :

Article unique. — Sont admis au Certificat d'Aptitude Professionnelle :

Dans la spécialité mécanicien d'entretien :

Jean Corréa, né le 17 juin 1948 à Saint-Louis;
Moussa Dieng, né le 25 septembre 1944 à Thiès;
Doudou Diop, né le 5 mai 1946 à Kaolack;
Malick Diouf, né le 23 octobre 1945 à Saint-Louis;
Moussa Diouf, né en 1949 à Touba;
Demba Guissé, né en 1945 à Diourbel;

Macodou Mar, né en 1945 à Thiavando;
 Abdoulaye N'Diaye, né en 1947 à Kaolack;
 Mamadou Souaré, né le 23 décembre 1946 à Saint-Louis;
 Mody Sy, né le 11 décembre 1945 à Matam;
 Sidy N'Diaye, né le 6 juillet 1945 à Saint-Louis.

Dans la spécialité mécanicien réparateur autos :

Madou M'Bodj, né en 1945 en Mauritanie;
 Abdou M'Baye, né le 12 août 1947 à Saint-Louis.

Dans la spécialité tôlier-soudeur :

Mouhamadou Bâ, né le 13 décembre 1945 à Saint-Louis;
 Amadou Bitéye, né le 18 août 1946 à Saint-Louis;
 Baye Dieng, né le 20 septembre 1945 à Saint-Louis;
 Abdoulaye Diène, né le 12 juin 1946 à Thiadiaye;
 Mamadou Diop, né en 1946 à Thiès;
 Mouhamadou Fall, né le 17 février 1946 à Saint-Louis;
 Sellé M'Baye, né le 16 mars 1949 à Diourbel;
 Laïty Niasse, né en 1945 à Guinguinéo;
 Adama Sy, né le 2 juillet 1946 à Saint-Louis;
 Dominique Tavarès, né le 13 août 1945 à Kayes.

Dans la spécialité monteur-électricien :

Dacouda Diagne, né le 29 octobre 1944 à Saint-Louis;
 Mamadou Diop, né le 24 mars 1946 à Podor;
 Momar Guèye, né le 26 mars 1947 à Meckhé;
 Abdel Kader Lô, né le 17 septembre 1947 à Dakar;
 Cheikh Sow, né le 13 février 1948 à Saint-Louis.

Par arrêté ministériel n° 2709 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 24 février 1966 :

Article unique. — Sont admis au brevet supérieur d'études commerciales :

Dans la spécialité secrétariat :

Claire Yrilleau, née le 11 janvier 1944 à Brumethuot (Viet-Nam).

Dans la spécialité comptabilité :

Christian Lecointre, né le 26 mai 1944 à Dakar;
 Eustache Gbaguidi, né en 1942 à Savalou;
 Medoune N'Diaye, né le 2 mars 1942 à Thiès;
 Ibrahima Sambou, né en 1946 à Thionck Essyl;
 Amadou Sané, né en 1944 à Sindian;
 Mamadou Moustapha Tall, né en 1945 à Gossas;
 Abel Déa Palm, né le 28 décembre 1941 à Dolo Toundia;
 El-Hadji M'Bor N'Doye, né le 7 août 1942 à Dakar;
 Christian Marchi, né le 26 septembre 1944 à Ajaccio;
 Joseph Ouédraogo, né le 23 avril 1941 à Ouagadougou;
 Mamadou Seck, né le 25 février 1943 à Kaolack;
 Riad Hachem, né le 2 mai 1944 à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 3025 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 3 mars 1966 :

Article unique. — Sont admis dans les séries correspondantes du brevet professionnel :

Dans la spécialité comptabilité :

Première série

Roger Bahl, né le 13 février 1943 à Beinheim.

Deuxième série

Roger Bahl, né le 13 mars 1943 à Beinheim;

Assane Guèye, né en 1932 à Dakar;

N'Dongo Faye, né en 1940 à Fatick;

Ibra Seck, né le 14 octobre 1938 à Rufisque.

Troisième série

(Néant)

Dans la spécialité banque :

Première série

Martin Agbati, né en 1938 à Lomé;

Amadou Diop, né le 12 septembre 1938 à Saint-Louis;

Papa Diop, né le 20 septembre 1941 à Louga;

Jean Dorego, né le 24 avril 1938 à Lukala;

Sidy Faye, né le 20 mars 1943 à Louga;

Jean Gliku, né le 15 mai 1932 à Bofa;

Cheikh Seck, né le 28 février 1939 à Diourbel;

Salomon Diémé, né en 1933 à Soutou;

Boutane Djiba, né en 1939 à Thionck Essyl;

Birame Wane, né le 8 août 1938 à Saint-Louis.

Deuxième série

Salomon Diémé, né en 1933 à Soutou;

Arona Guèye, né le 5 novembre 1938 à Thiès;

Birame Wane, né le 8 août 1938 à Saint-Louis;

Fally Dogué, né en 1941 à Mar Ladj.

Troisième série

Mamadou Diokhané, né le 22 mars 1936 à Dakar;

Meïssa Diop, né le 4 janvier 1935 à Rufisque.

Dans la spécialité secrétariat :

Première série

Monteiro Ajavon, née le 24 février 1939 à Saint-Vincent;

Yaye N'Doye, née le 19 novembre 1942 à Dakar.

Deuxième série

(Néant)

Troisième série

Marie José Bertheloot, née le 11 septembre 1940 à Dakar;

Flavie Cardeau née Carbasa, née le 12 mai 1943 à Dakar;

Oumar Diarra, né le 25 décembre 1943 à Bakel;

Fatou Diane née Sow, née le 5 mai 1937 à Dakar;

Lucie Michel, née le 8 février 1933 à Tunis;

Raymonde Roux, née le 1^{er} novembre 1938 à Paris (anglais).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

Par arrêté ministériel n° 3470 M.T.P.H.U.T.-TOPO en date du 9 mars 1966 :

Article unique. — Les fonctionnaires du service topographique en service à Dakar dont les noms suivent :

MM. Aly Dieng, géomètre;

Youssef Guèye, géomètre;

Souleymane Khoudia, géomètre ;

Amath Dieng, géomètre;

Aly Sibi, dessinateur faisant fonction de géomètre,

sont invités à prêter serment devant le tribunal de première instance de Dakar, pour les opérations de bornages d'immatriculation qu'ils exécuteront en vertu des dispositions de l'article 100 du décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière.

Par arrêté ministériel n° 3770 M.T.P.H.U.T.-TOPO en date du 14 mars 1966 :

Article premier. — La Société Sénégalaise de l'Amiante Ciment « SENAC », B.P. n° 320 à Dakar, est autorisée à occuper le domaine public et à construire sur le caniveau bordant au km 44 la route de Dakar-Thiès deux ponceaux pour desservir la voirie intérieure de son usine située à Pout.

Les conditions générales d'occupation du domaine public demeurent applicables au permissionnaire.

Art. 2. — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire aux obligations ci-après :

a) Les projets de travaux de premier établissement, de modification et d'entretien de l'ouvrage comprenant : les plans, devis et mémoires explicatifs seront soumis, avant exécution, à l'approbation du service des travaux publics;

b) Les voies d'accès ne devront apporter aucune gêne au drainage de la route;

c) L'emplacement des panneaux publicitaires et de signalisation réglementaire de sortie sur la route Dakar-Thiès est subordonné à l'approbation du service des travaux publics;

d) Le permissionnaire ne peut élever aucune réclamation à raison de l'état du domaine public;

e) Dans le cas où par suite des travaux à exécuter, l'administration se trouverait dans l'obligation de dégrader ou de démolir l'ouvrage susvisé sa réfection incomberait au permissionnaire;

Macodou Mar, né en 1945 à Thiavando;
 Abdoulaye N'Diaye, né en 1947 à Kaolack;
 Mamadou Souaré, né le 23 décembre 1946 à Saint-Louis;
 Mody Sy, né le 11 décembre 1945 à Matam;
 Sidy N'Diaye, né le 6 juillet 1945 à Saint-Louis.

Dans la spécialité mécanicien réparateur autos :

Madou M'Bodj, né en 1945 en Mauritanie;
 Abdou M'Baye, né le 12 août 1947 à Saint-Louis.

Dans la spécialité tôlier-soudeur :

Mouhamadou Bâ, né le 13 décembre 1945 à Saint-Louis;
 Amadou Bitéye, né le 18 août 1946 à Saint-Louis;
 Baye Dieng, né le 20 septembre 1945 à Saint-Louis;
 Abdoulaye Diène, né le 12 juin 1946 à Thiadiaye;
 Mamadou Diop, né en 1946 à Thiès;
 Mouhamadou Fall, né le 17 février 1946 à Saint-Louis;
 Sellé M'Baye, né le 16 mars 1949 à Diourbel;
 Laïty Niasse, né en 1945 à Guinguinéo;
 Adama Sy, né le 2 juillet 1946 à Saint-Louis;
 Dominique Tavarès, né le 13 août 1945 à Kayes.

Dans la spécialité monteur-électricien :

Daouda Diagne, né le 29 octobre 1944 à Saint-Louis;
 Mamadou Diop, né le 24 mars 1946 à Podor;
 Momar Guèye, né le 26 mars 1947 à Meckhé;
 Abdel Kader Lô, né le 17 septembre 1947 à Dakar;
 Cheikh Sow, né le 13 février 1948 à Saint-Louis.

Par arrêté ministériel n° 2709 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 24 février 1966 :

Article unique. — Sont admis au brevet supérieur d'études commerciales :

Dans la spécialité secrétariat :
 Claire Yrilleau, née le 11 janvier 1944 à Brumethuot (Viet-Nam).

Dans la spécialité comptabilité :

Christian Lecointre, né le 26 mai 1944 à Dakar;
 Eustache Gbaguidi, né en 1942 à Savalou;
 Medoune N'Diaye, né le 2 mars 1942 à Thiès;
 Ibrahima Sambou, né en 1946 à Thionck Essyl;
 Amadou Sané, né en 1944 à Sindian;
 Mamadou Moustapha Tall, né en 1945 à Gossas;
 Abel Déa Palm, né le 28 décembre 1941 à Dolo Toundia;
 El-Hadji M'Bor N'Doye, né le 7 août 1942 à Dakar;
 Christian Marchi, né le 26 septembre 1944 à Ajaccio;
 Joseph Ouédraogo, né le 23 avril 1941 à Ouagadougou;
 Mamadou Seck, né le 25 février 1943 à Kaolack;
 Riad Hachemi, né le 2 mai 1944 à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 3025 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 3 mars 1966 :

Article unique. — Sont admis dans les séries correspondantes du brevet professionnel :

Dans la spécialité comptabilité :

Première série

Roger Bahl, né le 13 février 1943 à Beinheim.

Deuxième série

Roger Bahl, né le 13 mars 1943 à Beinheim;

Assane Guèye, né en 1932 à Dakar;

N'Dongo Faye, né en 1940 à Fatick;

Ibra Seck, né le 14 octobre 1938 à Rufisque.

Troisième série

(Néant)

Dans la spécialité banque :

Première série

Martin Agbati, né en 1938 à Lomé;

Amadou Diop, né le 12 septembre 1941 à Louga;

Papa Diop, né le 20 septembre 1941 à Louga;

Jean Dorego, né le 24 avril 1938 à Louga;

Sidy Faye, né le 20 mars 1943 à Louga;

Jean Gliku, né le 15 mai 1932 à Bofa;

Cheikh Seck, né le 28 février 1939 à Diourbel;

Salomon Diémé, né en 1938 à Soutou;

Boufane Djiba, né en 1939 à Thionck Essyl;

Birame Wane, né le 8 août 1938 à Saint-Louis.

Deuxième série

Salomon Diémé, né en 1933 à Soutou;
 Arona Guèye, né le 5 novembre 1938 à Thiès;
 Birame Wane, né le 8 août 1938 à Saint-Louis;
 Fally Dugué, né en 1941 à Mar Lodj.

Troisième série

Mamadou Diokhané, né le 22 mars 1936 à Dakar;
 Meïssa Diop, né le 4 janvier 1935 à Rufisque.

Dans la spécialité secrétariat :

Première série

Monteiro Ajavon, née le 24 février 1939 à Saint-Vincent;
 Yaye N'Doye, née le 19 novembre 1942 à Dakar.

Deuxième série

(Néant)

Troisième série

Marie José Bertheloot, née le 11 septembre 1940 à Dakar;
 Flavie Cardeau née Carbasa, née le 12 mai 1943 à Dakar;
 Oumar Diarra, né le 25 décembre 1943 à Bakel;
 Fatou Dione née Sow, née le 5 mai 1937 à Dakar;
 Lucie Michel, née le 8 février 1933 à Tunis;
 Raymonde Roux, née le 1^{er} novembre 1938 à Paris (anglais).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

Par arrêté ministériel n° 3470 M.T.P.H.U.T.-TOPO en date du 9 mars 1966 :

Article unique. — Les fonctionnaires du service topographique en service à Dakar dont les noms suivent :

MM. Aly Dieng, géomètre;

Youssef Guèye, géomètre;

Souleymane Khoudia, géomètre ;

Amath Dieng, géomètre;

Aly Sibi, dessinateur faisant fonction de géomètre.

sont invités à prêter serment devant le tribunal de première instance de Dakar, pour les opérations de bornages d'immatriculation qu'ils exécuteront en vertu des dispositions de l'article 100 du décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière.

Par arrêté ministériel n° 3770 M.T.P.H.U.T.-TOPO en date du 14 mars 1966 :

Article premier. — La Société Sénégalaise de l'Amiante Ciment « SENAC », B.P. n° 320 à Dakar, est autorisée à occuper le domaine public et à construire sur le caniveau bordant au km 44 la route de Dakar-Thiès deux ponceaux pour desservir la voirie intérieure de son usine située à Pout.

Les conditions générales d'occupation du domaine public demeurent applicables au permissionnaire.

Art. 2. — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire aux obligations ci-après :

a) Les projets de travaux de premier établissement, de modification et d'entretien de l'ouvrage comprenant : les plans, devis et mémoires explicatifs seront soumis, avant exécution, à l'approbation du service des travaux publics;

b) Les voies d'accès ne devront apporter aucune gêne au drainage de la route;

c) L'emplacement des panneaux publicitaires et de signalisation réglementaire de sortie sur la route Dakar-Thiès est subordonné à l'approbation du service des travaux publics;

d) Le permissionnaire ne peut élever aucune réclamation à raison de l'état du domaine public;

e) Dans le cas où par suite des travaux à exécuter, l'administration se trouverait dans l'obligation de dégrader ou de démolir l'ouvrage susvisé sa réfection incomberait au permissionnaire;

L'ouvrage doit être entretenu en bon état de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel il est destiné;

f) Sont à la charge du permissionnaire sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement de l'ouvrage.

Art. 3. — La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant : la circulation, l'urbanisme, l'hygiène et la salubrité de même que ceux spécifiant les conditions que doit remplir son installation.

Art. 4. — En cas de retrait ou de suspension de l'autorisation le permissionnaire sera tenu d'enlever toutes ses installations dans un délai de quinze jours après notification d'une mise en demeure.

Art. 5. — La SENAC devra verser à la caisse du receveur du bureau des domaines de Dakar annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation de : trente mille francs (30.000).

Premier élément :

De 0 à 300 m² (300 × 30) = 9.810 francs

De 301 à 354 m² (54 × 15)

Deuxième élément : 29.810 francs

Total arrondi au millier de francs supérieur : 30.000 francs

Art. 6. — Révision de la redevance :

1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation.

2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. — En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale à Dakar, un cautionnement de vingt neuf mille francs (29.000) dont la déclaration de versement devra être adressée au chef du service topographique du Sénégal.

Ce cautionnement sera remboursé au concessionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recouvrement dressé par le chef du service topographique ou son représentant et constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté exempt des formalités de timbre et d'enregistrement sera notifié au permissionnaire par le gouverneur de la Région de Thiès.

Art. 9. — Le directeur des travaux publics et de l'urbanisme, le directeur des impôts et des domaines, le trésorier général et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3837 M.T.P.U.T.-P. en date du 15 mars 1966 :

Article premier. — Il est créé au sein de l'arrondissement régional des travaux publics de la Casamance, un secteur mixte d'entretien de routes et de bâtiments basé à Vélingara.

Art. 2. — Ce secteur sera dirigé par un adjoint technique ou un conducteur des travaux publics qui relève directement du chef d'arrondissement régional des travaux publics de la Casamance.

Art. 3. — Ce chef de secteur sera assisté du personnel d'exécution nécessaire au bon fonctionnement de son unité; personnel qui sera prélevé sur les effectifs de la subdivision de Kolda.

Art. 4. — Le fonctionnement de ce secteur sera assuré sur les dotations budgétaires prévues par l'arrondissement régional des travaux publics de la Casamance.

Art. 5. — Le directeur des travaux publics et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 66-192 du 18 mars 1966

portant avancement d'échelons dans le corps des administrateurs civils au titre du premier semestre de l'année 1966

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont constatés au titre du 1^{er} semestre de l'année 1966, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, et pour compter des dates ci-après, le passage à l'échelon supérieur de leur grade, les administrateurs civils dont les noms suivent :

CORPS DES ADMINISTRATEURS CIVILS

Au grade de 1^{re} classe 2^e échelon

M. Lassana Camara, M.F.P.T., administrateur de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 23-6-1964 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 23-6-1966 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade de principal de 2^e classe 2^e échelon

M. Cheikh Ibrahima Fall, M.A.E., administrateur principal de 2^e classe 1^{er} échelon le 14-2-1964 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 14-2-1966 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade de 1^{re} classe 2^e échelon

M. Cheikh Amidou Kane, M.E.R., administrateur de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 18 mars 1964 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 18-3-1966 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 mars 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 2603 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 23 février 1966 :

Troisième section

Article premier. — M. Antoine Guillabert, Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba, téléphone n° 312-79, est nommé assesseur suppléant employeur auprès du tribunal du travail de Dakar, pour l'année 1966 en remplacement de M. Yves Jahan demeurant à Taïba.

Art. 2. — Le chef du service judiciaire, le directeur du travail et de la sécurité sociale, et le président du tribunal du travail de Dakar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 3203 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 7 mars 1966 :

Article premier. — Les essais professionnels des agents auxiliaires sous statut pour accéder à la catégorie « A » des spécialités ci-dessous, en déroulement aux dates indiquées ci-après :

CENTRE DE DAKAR

Lycée technique Maurice Delafosse

Electriciens « Auto » le 9 mars 1966 à partir de 8 heures;
Plombiers le 14 mars 1966 à partir de 8 heures;
Fergeons le 16 mars 1966 à partir de 8 heures;
Menuisiers le 14 mars 1966 à partir de 8 heures;
Aides-opérateurs topographes le 8 mars 1966 à partir de 8 heures.

Centre de qualification industrielle (Route de Bel-Air)
 Tourneurs le 16 mars 1966 à partir de 8 heures;
 Electriciens bâtiments le 17 mars 1966 à partir de 8 heures;
 Chaudronniers le 16 mars 1966 à partir de 8 heures;
 Soudeurs le 16 mars 1966 à partir de 8 heures;
 Maçons le 17 mars 1966 à partir de 8 heures.

Centre artisanal GEREMI (Route de Ouakam)
 Peintres « auto » le 14 mars 1966 à partir de 8 heures;
 Peintres « bâtiments » le 14 mars 1966 à partir de 8 heures.

Centre horticole de Camberène
 Chefs jardiniers les 7, 8, 9, 10 mars 1966 à partir de 8 heures.

Centre de Formation Hôtelière (Rue Jules-Ferry)
 Chefs cuisiniers le 10 mars 1966 à partir de 15 heures.

Parc zoologique de Hann (Dakar)
 Surveillant des parcs à bestiaux le 11 mars 1966 à partir de 8 heures.

Poste de Médina (Avenue Malick-Sy, Dakar)
 Chefs d'équipe des P.T.T. le 18 mars 1966 à partir de 8 heures;
 Opérateurs des grands centraux le 18 mars 1966 à partir de 8 heures;
 Soudeurs des P.T.T. le 18 mars 1966 à partir de 8 heures.

Régie des Transports du Sénégal (Route de Rufisque)
 Chauffeurs-mécaniciens le 21 au 24 mars 1966 à partir de 14 h 30;
 Mécaniciens très qualifiés du 21 au 24 mars 1966 à partir de 14 h 30.

Imprimerie nationale (Rufisque)
 Aides-conducteurs typographies le 19 mars 1966 à partir de 8 h 30.

Hôpital A. Le Dantec
 (Ecole des Infirmiers et Infirmières d'Etat)
 Aides-infirmiers et aides-infirmières particulièrement qualifiés les 26 et 27 mars 1966 à partir de 14 h 30.

Subdivision des T.P. du Cap-Vert (Dakar)
 Magasinier spécialisé le 18 mars 1966 à partir de 8 heures.

Henri Gomis (Bateau Ecole)
 Pilote ou mécanicien navigant le 15 mars 1966 à partir de 10 heures.

Art. 2. — La commission prévue à l'article 8 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957, modifié par décret n° 60 271 P.C.M.-M.F.P.T.-D.F.P. du 5 août 1960, et chargée de contrôler ces essais professionnels, est composée comme suit :

Centre de Dakar

Président :

M. Amadou Moustapha Diakhaté, directeur adjoint de la fonction publique, représentant les chefs de services intéressés;

Membres :

MM. Papa Mactar Sylla, chef du 3^e Bureau, représentant le Directeur de la Fonction publique, ou en cas d'empêchement M. Papa Demba Diagne, commis décisionnaire en service au 3^e Bureau de la Direction de la Fonction publique;
 Abdoulaye Dieng, commis auxiliaire très qualifié, catégorie « A » (Ax. 3037), en service à l'Office des Postes et Télécommunication de Dakar, représentant la catégorie « A » à laquelle postulent les candidats;
 Ousmane N'Diaye, chef d'équipe auxiliaire, catégorie B-1 (Ax. 3557), en service aux Travaux publics de Diourbel;
 El Hadji Daouda Guèye, ouvrier d'art des Travaux publics, en service à la Subdivision des Bâtiments civils à Dakar;
 Nago Samb, ouvrier principal des Travaux publics, en service à la Subdivision des Bâtiments civils à Dakar;
 Amadou Sarr, ouvrier principal des Travaux publics, en service à la Subdivision des Bâtiments civils à Dakar;
 Gandy et Morales, professeurs C.T.F.P. au Lycée technique Maurice-Delafose à Dakar;
 Richard, professeur au Lycée technique Delafosse;
 Touchet, professeur technique, adjoint au Centre de Qualification Industrielle à Dakar;
 Savariau, professeur technique adjoint au C. Q. I.;
 Amadou Cissé, M.E.T.P. au Centre de Qualification Industrielle à Dakar;
 Mamadou Tall, M.E.T.P. au Centre de Qualification Industrielle à Dakar;

MM. Issa Guèye Fall, P.T.A. au Centre de Qualification Industrielle à Dakar;
 Bachauffer, professeur au Centre de Qualification Industrielle à Dakar;
 Chevalier, professeur au Lycée technique Delafosse;
 Demailly, professeur à l'Ecole nationale des T. P.;
 Diagne, P.T.A. au Lycée technique Delafosse à Dakar;
 Santenac, chef des travaux au Centre artisanal GEREMI à Dakar;
 Maisonneuve, professeur au Centre technique de Formation professionnelle à Dakar;
 Martin et Prévost, professeurs au Centre de Formation Hôtelière 44, rue Jules Ferry à Dakar;
 Mutel et Seck, professeurs au Centre Horticole de Camberène à Dakar;
 Alioune N'Diaye, adjudant-chef des Eaux et Forêts (Camberène) à Dakar;
 Commandant Guyot, Ecole nationale de la Marine marchande, B.P. 1390 à Dakar;
 Pieffet, professeur au Centre technique de Formation professionnelle à Dakar;
 Charpentier chef de bureau des Examens au Ministère de l'Enseignement technique;
 Amadou Diop Sylla, directeur du C.N.F.A. à Rufisque ou son adjoint;
 M^{me} Couderc, professeur à l'Ecole Normale d'Enseignement Technique Féminin à Dakar;
 MM. Delage, vétérinaire à l'Ecole Normale des Cadres Ruraux à Bambey;
 Cabrol Robert, directeur du parc zoo de Hann à Dakar;
 Docteur Papa Koaté, directeur de l'Ecole des Infirmiers et Infirmières d'Etat, hôpital Le Dantec à Dakar;
 M^{me} N'Diaye, infirmière monitrice chef à l'Ecole des Infirmiers et Infirmières d'Etat, hôpital Le Dantec à Dakar;
 MM. Boubacar N'Diaye, agent technique de l'O.P.T. à Dakar;
 Idrissa Guèye, imprimerie nationale de Rufisque;
 Saliou Roger, service technique des postes et télécommunications à Dakar;
 M^{me} Derrier, surveillante à Dakar-Téléphone, poste médina.

Art. 3. — La commission se réunira aux dates, heures et lieux indiqués ci-dessus sur convocation de son président.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 3886 M.S.A.S.-D.S.-PH. en date du 15 mars 1966 :

Article premier. — M. Jean Jacques Rostom Nasser, pharmacien est autorisé à créer une officine de pharmacie dans un immeuble situé rue du Général Bugeaud à Kaolack.

Art. 2. — La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai de six mois l'officine n'est pas ouverte au public.

Art. 3. — Si pour une raison quelconque l'officine susvisée cesse d'être exploitée le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence au Ministère de la Santé et des Affaires sociales.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Par arrêté ministériel n° 3471 en date du 9 mars 1966 :

Article unique. — Sont nommés membres de la commission consultative de coordination du sport de la Région de Casamance :

MM. le Gouverneur de la Région de Casamance, *président*;
 Amadou Moustapha Camara, inspecteur régional à la jeunesse et aux sports, *secrétaire*;
 Papa Souleymane Mangane, chef d'arrondissement des travaux publics;
 Docteur Ibrahima Cissé, médecin-chef de la circonscription;

MM. Les Maires des communes de Ziguinchor, Bignona, Sédhiou, Kolda, Vélingara, Oussouye;
 le Président de l'Assemblée régionale;
 Amadou Fadiga, Inspecteur de l'enseignement primaire;
 Ibrahima Diagne, maître d'éducation physique et sportive, lycée Djignabo;
 Lieutenant Oumar Kâne, officier des sports;
 Gonthier, secrétaire régional de l'O.S.S.U.;
 Lamine Diouf, secrétaire régional de l'U.A.S.E.P.;
 Ibrahima Diattara, président de la ligue de football;
 Prosper Nunez, président de la ligue de volley-ball;
 Abdou Salam Sow, président de la ligue de basket-ball;
 Massy Mandian, président de la ligue d'athlétisme;
 Idrissa Guèye, président de la ligue de boxe;
 Georges Lopez, président de la ligue de hand-ball;
 Balla Sylla, président de la ligue de lutte;
 Abdoulaye Diawara, représentant de l'Union Nationale de la Jeunesse.

Par arrêté ministériel n° 3867 M.E.P.J.S. en date du 15 mars 1966 :

Article unique. — Sont nommés membres de la commission consultative de coordination du sport de la Région du Cap-Vert :

MM. le Gouverneur de la Région du Cap-Vert, *président*;
 Atoumane N'Diaye, inspecteur régional à la jeunesse et aux sports, *secrétaire*;
 Cauquy, chef d'arrondissement des T.P. du Cap-Vert;
 Amath Bâ, médecin-chef de la Région du Cap-Vert;
 Ibrahima Boye, représentant du président du conseil municipal;
 Robin, inspecteur régional de l'enseignement primaire;
 Raoul Diagne, secrétaire régional de l'O.S.S.U.;
 Ibrahima N'Diaye, secrétaire régional de l'U.A.S.E.P.;
 Abdoul Aziz Wane, officier du sport;
 Magatte Diagne, enseignant d'E.P.S. chargé de l'entretien des stades du Cap-Vert;
 Ousmane Sène Blay, représentant régional du P.U.N.J.S., délégué culturel de la fédération sénégalaise des foyers et maisons des jeunes et du Sénégal;
 N'Diawar Bar, président de la ligue d'athlétisme;
 Mamadou Sène, président de la ligue de boxe;
 Biram N'Dour, président de la ligue de natation;
 Abdoulaye Diop, président de la ligue de cyclisme;
 Joseph Diallo, président de la ligue de judo;
 Abdoulaye Fall, président de la ligue de hand-ball;

Amdy Diallo, président de la ligue de foot-ball;
 Latif Guèye, président de la ligue de volley-ball;
 Serigne Diop, président de la ligue de basket-ball;
 J. Pierre Lissart, président de la ligue de rugby;
 El-Hadji Massogui Bâ, président de la ligue des courses hippiques;
 Gallenca, président de la ligue des sports automobiles.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE

A RUFISQUE

1, rue DES ESSARTS

C. C. P. DAKAR 45-20

DAKAR

LOI N° 61 - 55

portant

CRÉATION D'UN ÉTAT CIVIL
UNIQUE AU SÉNÉGAL

SUR PLACE : 100 frs.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé 225 fr. C. F. A.
 Avion recommandé (ex - A. O. F.) 275 fr. C. F. A.
 Avion recommandé (France - A. F. N. - ex - A. E. F.) 290 fr. C. F. A.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU SENEGAL

Bilan au 30 septembre 1965
(en francs C. F. A.)

ACTIF

Caisse, postes, trésors publics, Banque Centrale.	119.845.165
Banques et correspondants	157.807.446
Portefeuille effets	2.726.933.809
Crédits à court terme	2.979.023.161
Débiteurs divers	14.461.262
Débiteurs par acceptation	2.217.000
Titres — Participations	2.000.000
Actionnaires	250.000.000
Comptes d'ordre et divers	28.898.275
Immeubles et mobilier	20.167.749
Total	6.299.353.867

PASSIF

Postes — Trésors publics	617.672.747
Comptes de chèques	1.384.281.638
Comptes courants	1.896.157.811
Banques et correspondants	327.328.690
Comptes exigibles après encaissement	919.761.387
Créditeurs divers	243.289.216
Accept. à payer	2.217.000
Bons et comptes à échéance fixe	270.001.000
Comptes d'ordre et divers	75.868.892
Réserves	28.000.000
Capital	500.000.000
Bénéfices de l'exercice	28.129.541
Bénéfices reportés	6.645.960
Total	6.299.353.867

Hors bilan

Engagements par cautions et avals	1.160.548.757
Effets escomptés circulant sous notre endos	563.523.700
Ouverture de crédits confirmés	166.143.682